JEUDI 8 DECEMBRE 1859 — 34e ANNÉE — N. 10198 — JEUDI 8 DECEMBRE 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE, DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
Les lettres doivent être affranchies.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Mines; bief; chaussée; servitude de passage pour les habitants d'une commune. — Vente; indivisibilité; nullité pour le tout. — Vice rédhibitoire; action en résolution; délai; déchéance. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Insertion des annonces judiciaires et légales; arrêté préfectoral; application et interprétation; compétence de l'autorité judiciaire. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Harmoniums; Mélodiums; M. Alexandre; M. Debain. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Expulsion des lieux loués; juge des référés; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol commis la nuit, par plusieurs individus, à l'aide de violences ayant laissé des traces. — *Cour d'assises de la Marne* : Infanticide.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 7 décembre.

MOULIN. — BIEF. — CHAUSSÉE. — SERVITUDE DE PASSAGE POUR LES HABITANTS D'UNE COMMUNE.

Le propriétaire d'un moulin qui a été reconnu propriétaire de la chaussée bordant le bief servant au jeu de son usine, à la charge d'une servitude de passage avec chevaux et voitures sur cette chaussée au profit des habitants de la commune, a pu être affranchi de l'obligation de réparer les dégradations du mur de soutènement de ladite chaussée, alors qu'il était constaté, par les juges de la cause, que ces dégradations ne provenaient pas du fait du propriétaire du bief, mais du mauvais état de ce mur à une époque bien antérieure à l'existence de la servitude et surtout de l'action incessante des eaux.

Peu importe que les juges de la cause aient, en même temps, constaté que le mauvais état du mur avait en partie pour cause le curage pratiqué trop profondément par le propriétaire du moulin, s'il est déclaré que ce curage remonte également à une époque où le droit de servitude n'était pas encore judiciairement reconnu. La décision qui contient cette reconnaissance (dans l'espèce c'était un arrêt du 9 juillet 1834 qui l'avait consacrée) n'a pu conférer à la commune que le droit de passage tel qu'il était exercé alors et dans l'état où se trouvaient les lieux. Si donc l'état des lieux n'a pas été changé par le propriétaire depuis que l'existence de la servitude a été ainsi reconnue, il ne saurait être responsable des dégradations antérieures et qui procèdent de la nature même des choses. L'arrêt qui l'a ainsi jugé n'a fait que se renfermer dans les termes des articles 697 et 698 du Code Napoléon, d'après lesquels le propriétaire du fonds asservi n'est tenu qu'à laisser jouir le propriétaire de la servitude et à ne rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à la rendre plus incommode (art. 701), sauf à celui-ci à faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant Me Tenaille-Saligny. (Rejet du pourvoi de la commune de Clamecy contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges, rendu au profit du sieur Quenisset.

VENTE. — INDIVISIBILITÉ. — NULLITÉ POUR LE TOUT.

L'acte par lequel une femme a vendu à son cohéritier pour un seul prix tous ses droits dans la succession paternelle, tant ceux qui devaient, d'après son contrat de mariage, lui tenir lieu de constitution dotale, que ceux qui devaient lui revenir à titre de paraphernaux, a pu être considérée comme indivisible, si le rapport sous lequel il a paru aux juges que l'obligation avait été envisagée par les contractants ne la rend pas susceptible d'exécution partielle (art. 1218 Code Napoléon). En conséquence, la nullité de l'acte prise de l'inaliénabilité de la dot, et prononcée, pour ce motif, a dû entraîner l'anéantissement de l'acte tout entier. Il n'appartient pas à l'une des parties de rendre le contrat divisible par sa seule volonté et par un fait qui lui est personnel, par exemple, comme dans l'espèce, en offrant de se dessaisir des biens dotaux pour ne conserver que les biens paraphernaux, sans exiger aucune diminution de prix.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Reverchon (rejet du pourvoi du sieur Salles contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 25 août 1858).

VICE RÉDHIBITOIRE. — ACTION EN RÉSOLUTION. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

Il ne suffit pas pour remplir le vœu de l'art. 3 de la loi du 20 mai 1838, sur les vices rédhibitoires, et échapper à la déchéance que prononce cet article contre l'action tardive, que la requête afin de faire constater un vice de cette nature soit présentée dans le délai de neuf jours, à partir de la livraison fixée par cet article; il faut encore, pour la conservation du droit, que l'action elle-même soit intentée dans ce délai. La jurisprudence s'est prononcée en ce sens par plusieurs arrêts, et notamment par ceux des 23 mai 1840, 5 mai 1846, 17 mai 1847 et 10 décembre 1855 (voir aux recueils de Dalloz et de Sirey).

Néanmoins, le Tribunal de commerce du Havre, par un jugement en dernier ressort du 2 avril 1859, a décidé qu'il avait été obéi à la loi par la présentation de la requête, afin d'expertise dans le délai de neuf jours, à partir de la livraison, bien que l'action en résolution n'eût été formée qu'après ce délai.

Le pourvoi contre ce jugement a été admis, au rapport de M. le conseiller Poultier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant Me Avisse (Guerrand contre Poupel).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 7 décembre.

INSERTION DES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — APPLICATION ET INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Lorsque la nullité d'une adjudication a été demandée faute d'insertion dans un journal de l'arrondissement, en temps voulu et en conformité du déc et du 17 février 1852, de l'extrait prescrit par l'article 696 du Code de procédure civile, le juge civil ne peut, par cela seul que l'insertion est réglementée par arrêté préfectoral, et sans examiner si cet arrêté est fait ou non aux prescriptions de la loi, s'abstenir de prononcer sur la demande en nullité. Il est, au contraire, de son droit et de son devoir de statuer sur cette demande. En le faisant, il n'empiète en aucune manière sur les attributions de l'autorité administrative : les arrêtés par lesquels les préfets désignent, en vertu du décret de 1852, les journaux dans lesquels se fera l'insertion des annonces judiciaires et légales, constituent des arrêtés réglementaires et généraux, rendus comme complément nécessaire de la mise à exécution du décret, et dont l'application et l'interprétation appartiennent à l'autorité judiciaire.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Raynal, d'un arrêt rendu, le 27 juillet 1857, par la Cour impériale de Caen. (Demoiselle Deschamps et autres contre Pignet et demoiselle Bautier. Plaidants, Mes Legriel et Delaborde.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 21, 28 novembre et 3 décembre.

HARMONIUMS. — MÉLODIUMS. — M. ALEXANDRE. — M. DEBAIN.

1° *Le breveté ne peut, au-delà du terme de son brevet, réclamer l'exécution d'une transaction qu'il a faite avec un tiers concernant ce même brevet.*

Spécialement, le nom d'Harmonium fût-il la propriété brevetée de M. Debain, celui-ci, depuis l'expiration de son brevet, reste sans droit pour exiger de la maison Alexandre l'exécution de la convention par laquelle celle-ci s'est interdit, vis-à-vis de lui, de prendre ce nom tombé, en tout cas, dans le domaine public.

2° *Le fabricant non inventeur ne peut, en cas de réclamations d'un concurrent, maintenir à l'objet de sa fabrique son nom patronymique, si la dénomination ainsi prise tend à le faire supposer inventeur.*

Spécialement, la maison Alexandre, libre de prendre le titre d'Orgues-Harmoniums, ne peut affecter aux instruments de sa fabrication celui d'Orgues-Alexandre.

(Voir dans la *Gazette des Tribunaux* du 29 novembre les plaidoiries de Me Dufaure et les observations de Me Nogent Saint-Laurens pour MM. Alexandre père et fils.

Me Nicolet, avocat de M. Debain :

Messieurs, il y a eu dans la plaidoirie que vous venez d'entendre (je n'ai pas besoin de dire plaidoirie remarquable, puisqu'elle est l'œuvre de mon éminent contradicteur), il y a eu un point qui m'a été personnellement sensible, et les réflexions qu'y a ajoutées Me Nogent Saint-Laurens m'obligent mieux encore à protester avant tout contre un reproche dont la forme, si bienveillante qu'elle fût, n'a point enlevé l'amertume.

J'aurais, m'a-t-on dit, j'aurais poussé devant les premiers juges l'ardeur des intérêts qui m'étaient confiés jusqu'à impliquer dans mes attaqnes contre la maison Alexandre la personne même de leur honorable défenseur, et je l'aurais ainsi écarté de cette barre, où il aurait craint de rencontrer les mêmes personnalités.

Serait-il donc vrai que j'eusse encouru un pareil reproche, et aurais-je eu le malheur d'oublier, en exerçant le droit de la défense, les devoirs de la confraternité envers un de ceux avec qui j'aime le mieux à m'en souvenir? — Non, messieurs, j'affirme que, pour ménager ses susceptibilités les plus délicates, je n'avais pas lu son nom parmi les noms des commensaux dont s'enorgueillit la maison Alexandre. Depuis quand n'est-il plus permis d'être l'ami de ses clients, et en quoi donc Me Nogent-Saint-Laurens, qui tout-à-l'heure revendiquait hautement ici ses sentiments d'amitié envers MM. Alexandre, aurait-il dû s'embarrasser de la révélation que ces sentiments rendaient si naturelle? — Pour moi, tout en l'omettant à l'audience par une réserve de convenance excessive, je ne m'en suis ni étonné ni ému; mais ce dont je me sens encore ému, c'est de rencontrer certains noms à côté du sien, de voir quelques-uns de ceux qui proclamaient la supériorité de la maison Alexandre, et ne craignaient pas d'infirmer des décisions judiciaires qui sont notre titre et notre gloire, de les voir, dis-je, figurer, non avec la liberté qui appartenait au défenseur, mais, malgré les convenances qui l'interdisaient aux juges, parmi les commensaux et les intimes dont on étalait pompeusement les noms dans les journaux pour les traduire en réclames. — Certes, en signalant cette circonstance à la conscience de tous, j'étais dans mon droit, parce que j'étais dans ma cause, et je ne touchais en rien les justes susceptibilités de mon confrère.

Laissons donc ce petit débat personnel, qui n'aurait pas dû trouver place devant la Cour, et abordons la discussion du procès.

On vous a beaucoup parlé, messieurs, de la lutte industrielle engagée depuis longtemps entre Debain et la maison Alexandre; on s'est étendu avec une complaisance naturelle sur le grand verdict que la maison Alexandre a vu proclamer à son profit par le jury international de l'Exposition universelle, et on a représenté le procès actuel comme une tentative de revanche que Debain voulait accorder aux douleurs de son échec. On a même signalé les efforts impuissants qu'il avait faits pour arracher au jury une décision qui lui fût favorable, et on a prétendu qu'il ne s'agissait aujourd'hui pour lui de rien moins que de faire infirmer par la Cour le jugement rendu solennellement par les plus hautes notabilités de l'art, ratifié par cette grande souveraine qu'on appelle l'opinion publique.

Je vais m'expliquer à cet égard, et je le ferai avec la modération, la réserve de langage qui est dans mon devoir, mais aussi avec la liberté d'appréciation qui est dans mon droit.

Messieurs, Debain accepte ce qui est la première condition, et j'ajouterai ce qui est la première force de toute industrie, je veux dire l'émulation et la lutte.

Que deux maisons rivales cherchent à se surpasser, à se dominer l'une l'autre par la supériorité de leurs efforts et de leur mérite; qu'elles placent loyalement sous les yeux du public les pièces de ce grand débat qui s'agite entre elles, voilà qui est juste, noble, utile; dans ces limites, M. Debain laisse à ses concurrents toute liberté d'action, et se la revendique pour lui-même; il en a usé notamment devant le jury de 1855, et, quoi qu'on ait pu dire, il n'a rien à regretter, rien à désavouer dans l'usage qu'il en a fait; car, loin d'en faire mystère, on en escomptait le bruit à l'avance. Il avait su que la maison Alexandre allait obtenir la récompense la plus élevée; il s'est présenté devant ses juges; il leur a apporté ses titres et les observations propres à les faire valoir; il l'a fait loyalement; il n'a pas attaqué la maison Alexandre; il a dit seulement : « Voici ce que je suis, ce que j'ai fait; voici mes brevets, mes titres d'inventeur; voici les arrêts qui les ont consacrés, et je ne m'imagine pas qu'ils puissent être infirmés après dix ans devant cette juridiction nouvelle. » En cela il se trompait : ses titres ont été infirmés, et il a succombé. Nous verrons tout-à-l'heure s'il devait succomber; ce n'est là qu'une question indirecte du procès; mais enfin il a succombé et il s'est soumis.

Voilà comment M. Debain a entendu exercer son droit. Voyons maintenant comment MM. Alexandre ont entendu exercer le leur; comment ils ont mis en pratique les devoirs d'une honnête et loyale concurrence.

Sur ces franchises et ces devoirs, nous sommes d'accord, mon éminent contradicteur et moi. Je reconnais avec lui qu'il faut, bon gré mal gré, être un peu de son temps; que de notre temps il est reçu qu'on peut ne pas se confier absolument à son mérite et ne pas lui abandonner le soin de faire seul son chemin; qu'il est permis de se faire prôner soi-même dans des articles dont tout le monde a le secret, et dont cependant tout le monde subit plus ou moins l'empire. Mais mon honorable contradicteur est aussi d'accord avec moi sur ce point, que cette puissance de fraîche date, la Réclame, puisqu'il faut l'appeler par son nom, est responsable comme toutes les puissances de ce monde; qu'elle est comptable, soit vis à-vis de la conscience publique, soit vis à vis de la justice elle-même; que s'il est permis à chacun de s'exalter, de s'encenser, de s'adorer soi-même, il n'est pas permis de dénigrer, de diffamer et de blesser ses concurrents; j'ajoute de blesser trop outrageusement la vérité, parce qu'en la blessant à son profit on la blesse au détriment des autres, et qu'ainsi on porte à la fois atteinte et à la morale publique et à des intérêts particuliers.

Sur ces principes, nous sommes d'accord, et la première question que j'ai à me poser, c'est si Debain, qui vient les revendiquer aujourd'hui devant la Cour, comme il les a revendiqués avec succès devant les premiers juges, y a été fidèle, ou s'il se serait montré indigne de la protection qu'il a obtenue en faisant tout le premier ce qu'il reproche à Alexandre d'avoir fait.

On l'en a accusé, et pour aller de suite à ce qui lui a été le plus sensible, on a été chercher dans je ne sais dans quel petit journal des articles dans lesquels M. Alexandre serait attaqué de la manière la plus acerbe par un de ces écrivains de grand chemin qui déshonorent la polémique contemporaine; on n'a pas craint de montrer la main de Debain poussant la main qui répandait ainsi sur sa concurrence la diffamation et l'injure!

On n'a pas craint de continuer ces tristes imputations en se faisant écrire un certificat plus triste encore par l'écrivain auquel je fais allusion, et dont je ne veux même pas prononcer le nom dans cette enceinte; et on n'a pas reculé devant la valeur morale d'un pareil document, et on n'a pas songé que celui qui est assez indigne pour se résigner à un pareil rôle et pour l'avouer hautement lui-même, peut être assurément assez indigne pour racheter par une calomnie les conséquences de sa diffamation!

Et voyez à quoi on arrive en poursuivant la vérité dans ces misérables voies! — Debain devait s'émouvoir, et il s'est en effet ému devant une pareille accusation, et il en a écrit de bon style à celui qui se permettait de le signaler comme l'instigateur des articles dont M. Alexandre avait à se plaindre. — Or, ce personnage émérite n'en a pas été plus embarrassé! — Et il lui a répondu :

« Monsieur Debain,

« Je comprends vos reproches, et j'y suis sensible. Vous avez compris vous-même la position dans laquelle je me trouvais lorsque j'ai écrit à M. Alexandre une lettre toute confidentielle, et qui n'était en aucune façon destinée à la publicité. . . . .

« Je n'ai jamais, d'ailleurs, entendu exprimer que vous m'eussiez poussé à la *diffamation* contre M. Alexandre. Je regrette le bruit qu'ont fait ces lignes auxquelles on a donné une portée qui n'était pas dans mon intention.

« Agréez mes salutations empressées.

Signé G.....

« Paris, 10 août 1859. »

Vous le voyez, voilà un habile qui se tire de tous les mauvais pas. Sous le coup d'une poursuite de la part d'Alexandre, il espère obtenir son pardon en accusant Debain; et il l'accuse : — Alors Debain survient, qui le menace à son tour: et pour garder sa tranquillité, il se rétracte. — Voilà qui est bien, — mais comment MM. Alexandre ont-ils le courage d'aller puiser à pareille source, et comment, après avoir étouffé la crainte qui eût mis la vérité au jour, comment ont-ils eu l'étrange idée de conserver cette arme misérable pour en frapper Debain!

Et si je voulais, à mon tour, fouiller dans de petits journaux auxquels on a fait allusion; si, par exemple, j'interrogeais une feuille intitulée l'*Union instrumentale*; si j'observais que la quatrième page est invariablement consacrée aux louanges les plus hyperboliques pour la maison Alexandre, tandis que la première page se repand invariablement en attaques amères contre Debain; et si, rapprochant la quatrième page de la première, je concluais de cette alliance que la même main payait à la fois la louange et l'insulte, je ne ferais qu'user de représailles. Eh bien! non; je ne veux ni le dire, ni le penser, parce que je n'admets pas qu'on soit dispensé de respecter ceux que l'on doit combattre. Je demande à MM. Alexandre la même justice.

Et d'ailleurs, pourquoi aller chercher dans une insinuation regrettable une explication qui ne se présente que trop d'elle-même? Ne savons-nous pas tous que les bas fonds de la presse industrielle ou artistique sont peuplés de parasites malfaisants dont le métier est d'aller, la plume au poing, offrir paix ou guerre, et qui font cruellement payer les révoltes de ceux qui ne veulent pas subir leurs indignes exigences? N'avons-nous pas rencontré ces tristes exemples trop souvent pour l'honneur du journalisme? et les grands industriels qui plaident en ce moment se croient-ils à l'abri de ces spéculations pour s'en rejeter mutuellement la honte?

N'abaissons donc pas plus longtemps Debain à cette injurieuse justification, et concluons qu'il n'a jamais été coupable envers ses concurrents.

A-t-il été coupable envers la vérité? — Qu'a-t-on été chercher, et qu'a-t on trouvé? On a fouillé tout, et on a découvert quoi? — Une assez pauvre plaisanterie et un fait faux, calomnieux. — Une plaisanterie! On a trouvé, non pas dans des journaux, je pense, mais dans une publication où Debain fait connaître ses inventions, on a trouvé une petite gravure dans laquelle Debain, dit-on, se serait fait représenter lui-même. — Il faut avouer qu'il aurait été chercher là une maigre séduction à exercer sur ses lecteurs, et même, ne lui en déplaise, sur ses lectrices!

La vérité est qu'il a inventé un instrument : l'antiphonel; qu'il l'a fait représenter sur une gravure, et que, pour indiquer comment l'instrument doit se jouer, il a fait figurer un bonhomme, permettez-moi l'expression, placé dans la position convenable devant le mécanisme qu'il met en mouvement. Je ne sais si le graveur a voulu faire à l'auteur cette galanterie équivoque de rappeler ses traits; pour moi, la ressemblance ne me frappe guère; mais, en tout cas, si c'est là le grief de MM. Alexandre contre les exagérations de la publicité dont Debain serait coupable, le grief donne la mesure de la plainte.

Ils ont trouvé autre chose. — Ils ont trouvé dans un journal de 1844 une annonce dans laquelle Debain a mis à côté de son nom cette mention : « Médailles de bronze et d'argent. » Et alors de dire : « Médaille d'argent! — Où donc M. Debain a-t-il pris cette médaille? Il a eu une médaille de bronze à l'Exposition, mais c'est tout, et nous le mettons au défi d'en représenter une autre. Nous ne nous en plaignons pas, ajoute-t-on généreusement; il a fait ce que tout le monde fait; il ne se contente pas du bronze, il préfère l'argent, très bien! Mais comment reproche-t il aux autres des exagérations de réclame dont il donne lui-même l'exemple? »

N'en déplaise à mon honorable contradicteur: il me fait une concession que je repousse de toutes mes forces: Si Debain avait inventé sa médaille, il aurait commis un acte profondément coupable, et je proclamerais le droit de le poursuivre, mais je relève ce défi que mon loyal adversaire va bien regretter. — Vous me demandez mon titre, le voici, voici le brevet de la médaille d'argent délivrée à Debain par la Société d'encouragement le 25 août 1844. — Vous êtes satisfait, n'est-il pas vrai, je veux dire édifié? — Mais que ne demandiez vous à l'être plus tôt? Je vous aurais communiqué ce brevet et vous n'auriez pas en ce moment la douleur d'avoir laissé Debain pendant huit jours sous le poids d'une calomnie si regrettable! — Je conclue donc hardiment qu'il n'a pas été plus coupable envers la vérité qu'il ne l'avait été envers vous.

Cela dit, j'ai le droit de mettre MM. Alexandre à leur tour sur la sellette, de leur faire subir le même examen de conscience; par exemple, de leur demander compte de leur conduite envers leur concurrent. Ecoutez, messieurs, et jugez :

J'ai dit que je ne voulais pas accuser MM. Alexandre d'avoir mis la main à cette triste polémique dont Debain a été si souvent victime; mais il est un acte bien autrement regrettable dont, preuves en main, j'ai le droit de les accuser, et dont je les accuse hautement devant vous, devant la conscience de tous les honnêtes gens.

L'année dernière, à l'occasion d'un arrêt solennel que vous avez rendu, vous avez su les douloureuses difficultés qu'a eu à traverser l'existence commerciale de Debain, et comment en 1836 il a subi le coup le plus cruel pour un homme de cœur; ce qu'il a fait depuis pour arriver à réparer les désastres du passé, le travail opiniâtre auquel il s'est livré pendant plus de vingt années, les efforts prodigieux qui l'ont successivement amené vers le but qu'il a enfin conquis : vous le savez aussi, et dans cette enceinte je n'ai plus besoin d'en parler. Il me suffit de signaler ce fait, qu'à force de persévérance il a obtenu sa réhabilitation, et j'ajoute que pour la conquérir il a fait plus que son devoir, car non seulement il a désintéressé ses créanciers, mais encore il a désintéressé ses anciens commanditaires qui, associés à sa mauvaise comme à sa bonne fortune, n'avaient droit de lui rien demander. De telle sorte qu'aujourd'hui il n'est plus de souvenir pénible qui puisse se rattacher au passé de Debain et lui demander compte de sa prospérité présente.

Qui ne se sentirait ému, messieurs, au spectacle de cette lutte du courage contre le malheur, de la persévérance contre la fortune, et de cette tâche si noblement entreprise et si péniblement accomplie! Eh bien! chose douloureuse à dire, MM. Alexandre n'ont point eu de soin plus cher que d'opposer sans cesse à leur concurrent cette époque funeste de son existence commerciale, et que de retourner sans pitié le poignard dans cette blessure que vingt années laissaient toujours saignante.

Debain se présentait aux Expositions : là il pouvait conquérir par des récompenses légitimes une popularité de bon aloi, et avec elle les moyens de conduire à fin l'œuvre qui était le plus cher de son ambition. — Le croiriez-vous? — On a voulu lui fermer l'accès des Expositions; et, dans cette tentative indigne, cruellement poursuivie depuis quinze années, je dénonce, avec trop de certitude, hélas! la main de MM. Alexandre. — Comment en douter? — Voici, dès l'Exposition de 1844, ce qu'on lisait dans les journaux :

« Nous ne savons si l'on nous a dit vrai, mais l'on assure que cinquante trois facteurs d'instruments divers ont adressé au ministre du commerce une pétition pour lui signaler la position irrégulière d'*un fabricant d'harmoniums, fabricant unique dans son genre, et qui, suivant eux, n'avait pas le droit d'exposer, et aura bien moins encore celui de concourir pour une récompense quelconque.* Il paraît que la pétition s'appuie sur un des principaux articles du Code de commerce; *il n'y a que M. Debain qui n'ait pas donné sa signature.* »

En 1849, mêmes manœuvres, et cette fois elle a réussi, car on a interdit aux faillis même concordataires le droit de prendre part à ces grandes luttes industrielles, et d'y obtenir les récompenses qui pouvaient être dues à leur mérite.

Ai-je besoin de dire si ce coup fut fatal à M. Debain? Il s'y mêla toutefois une consolation bien douce, celle que lui porta une lettre signée d'un nom cher à cette enceinte, M. Séguier, qui ne dédaigna pas d'envoyer à M. Debain sa protestation individuelle contre une telle mesure et ses regrets sympathiques pour celui qui en était atteint.

MM. Alexandre nieront-ils qu'ils en furent les premiers instigateurs? Je voudrais, pour leur honneur, qu'ils pussent le faire; mais qui pourrait les croire lorsque, exaltés par le succès de leurs manœuvres, ils en sont venus jusqu'à en découvrir le secret au grand jour. En 1858, il s'est ouvert à Dijon un concours dans lequel ont pris place toutes les maisons rivales. A cette exposition, on a su à l'avance que Debain obtenait une récompense égale à celle de la maison Alexandre, et que même on lui donnait la priorité du rang.

MM. Alexandre n'ont pas pu se consoler d'une justice qu'ils considéraient comme un échec, j'allais presque dire comme une injure. Ils avaient obtenu à l'Exposition universelle une plus haute récompense que Debain (j'y viendrai tout à l'heure); ils ont pensé, ils ont feint de penser que le jury de Dijon avait la prétention d'infirmer la décision de l'Exposition de 1855, et voici ce qu'ils ont écrit à la section musicale de l'Exposition de Dijon. Ecoutez, messieurs, que MM. Alexandre écoutent, s'ils sont ici, et j'espère encore pour eux que, rentrant en eux-mêmes, ils vont se sentir confus et repentants.

« Monsieur le président,

« En vous priant de nous retirer la médaille d'honneur, unique pour les orgues Alexandre, et de nous mettre hors de concours, j'obéissais à un sentiment de convenance en ne voulant pas intervenir dans la gestion des récompenses de l'Exposition de Dijon.

« Aujourd'hui que je vois ce sentiment incompris, et que, au contraire, un vote attaque le jury de 1855, par la récompense que l'on veut décerner à l'Harmonicorde Debain, je tiens à éviter que des noms illustres se trouvent mêlés à une polémique qui certainement résulterait d'une semblable décision. Donc, si pénible que soit le moyen, je proteste contre la médaille d'honneur de M. Debain, qui, suivant la loi des

Expositions, lui est interdite, sa position de failli non réhabilité s'y opposant, etc.

« Vous nous rendrez cette justice, monsieur, d'avoir attendu que tout moyen conciliateur soit épuisé avant d'arriver à une aussi pénible extrémité, et que j'ai toujours repoussée ; mais cette fois ce ne sont pas nos intérêts que nous défendons, mais bien la dignité de noms célèbres.

« Agréez, monsieur, l'assurance de notre haute considération.

« Signé ALEXANDRE père et fils.

« Dijon, le 7 septembre 1858. »

Voilà les procédés de MM. Alexandre. N'ai-je pas le droit de les caractériser et de les flétrir, et l'ardeur de la lutte peut-elle en rainer un semblable oubli de toute justice et de toute dignité? Heureusement qu'il en ont été pour la honte, et qu'ils ont é é contraints de subir la concurrence qu'ils déclinaient avec tant de convenance, et cet honneur partagé qu'ils repoussaient avec tant de dédain.

Je livre ces faits sans autre réflexions à vos consciences ; elles se chargeront de les commenter. Quant à moi, je me borne à en conclure que MM. Alexandre n'ont point été fidèles envers Debain aux devoirs d'une honnête concurrence.

J'ai à examiner maintenant s'ils ont été plus fidèles à leurs devoirs de vérité et de loyauté commerciale, et c'est ici que j'aborde les faits sur lesquels se basent les faits spéciaux du procès, les faits sur lesquels se base la sentence des premiers juges.

Debain était, en 1834, un simple ouvrier chez M. Pape, et j'aime à rappeler ses commencements modestes, lorsque, tout jeune, il prit rang parmi les inventeurs. Dès 1838, il modifia un instrument préexistant, et trouva un instrument nouveau qu'il fit breveter et auquel il donna le nom de Concertina. Il s'adressa à M. Alexandre pour répandre et placer son instrument. Cette maison était alors bien humble ; je ne lui en fais pas de reproche, et si elle s'était élevée par les mêmes moyens que Debain, je lui en ferais, comme à lui, un titre d'honneur; M. Jacob Alexandre était encore petit fabricant d'accordéons dans la rue Transnonain ; Debain fit alors avec lui le traité que voici :

« Entre les soussignés,

« M. Jacob Alexandre, fabricant d'accordéons ; M. Debain, fabricant de pianos ;

« A été convenu ce qui suit :

« M. Debain vend à M. Jacob Alexandre tous ses droits à un nouvel instrument dit *concertina*....

« A la charge par M. Jacob Alexandre de payer :

« 1° La somme de 212 fr. pour la demande d'un brevet d'invention :

« 2° La somme de 250 fr. pour complément dudit brevet ;

« 3° A M. Debain 500 fr. en échange de deux instruments de ce genre qu'il a terminés ;

« 4° Et enfin, au 1er août 1839, la somme de 1,000 fr...

« Fait double à Paris, le 31 octobre 1838. »

Voilà le traité : il est bien manifeste que Debain est l'inventeur du *Concertina* ; Alexandre achetait, et par là il proclamait lui-même l'invention dont il se fait acquéreur; voilà qui st clair. Eh b'en ! dans cette manie d'usurpations qui résume, comme vous le verrez tout à-l'heure, l'existence commerciale de leur maison, MM. Alexandre n'ont pas même voulu laisser à Debain le petit mérite de l'invention qu'ils avaient achetée, et dans ces réclames auxquelles ils consacrent, ils l'avouent ingénuement eux-mêmes, quelque chose comme 4 ou 500,000 francs, ils usurpent, car tout leur est bon, et ils ne négligent rien, ils usurpent l'invention du Concertina.

Voici, par exemple, ce qu'ils font dire dans une *Galerie historique et critique*, élevée à la gloire de leur maison : « En 1829, M. Alexandre père a fondé l'établissement à qui l'art et les artistes doivent tant aujourd'hui. Ce facteur développa et perfectionna bientôt sa fabrication par d'heureuses innovations. L'harmonica, devenu accordéon, s'éleva peu à peu, sous les noms de *concertina* et *organino*. »

Ils le font dire encore mieux dans un numéro de l'*Illustration* du 11 octobre 1856 :

« ..... L'instrument de Grenié était incomplet... Il serait tombé dans l'oubli si l'industrie ne s'en fût emparé. M. Alexandre père était le plus habile de nos fabricants d'accordéons... Il fit le *Concertina*... l'*Organino*... Aidé bientôt et puissamment par son fils, M. Edouard Alexandre, il apporta à ses essais plusieurs perfectionnements successifs... adoucit et varia les sonorités. Grâce à la découverte d'un autre facteur qui avait trouvé le moyen d'appliquer à l'orgue à anche libre les registres de l'orgue à tuyaux, MM. Alexandre père et fils attirèrent sur les produits de leur fabrique l'attention des artistes, etc.

« Signé : G. H... »

Ces pièces passeront sous les yeux de la Cour, et elle se demandera déjà si MM. Alexandre ont le droit de s'attribuer l'invention du concertina que Debain fait breveter en 1838, et de l'organino qu'il a fait breveter en 1840 ; mais je me hâte d'abandonner ce modeste instrument pour m'occuper de l'*harmonium*, qui a seul occupé toute la dernière audience.

A cet égard il importe, avant tout, de prévenir une confusion qui s'est glissée dans le jugement, et qui s'est également rencontrée dans la plaidoirie de mon adversaire.

Il y a depuis longtemps dans le domaine de l'art, de l'industrie et du commerce, un instrument connu sous le nom d'orgue expressif. Cet instrument n'est ni de la création d'Alexandre, ni de la création de Debain : mon client n'en a jamais revendiqué l'honneur, et les premiers juges ont fait œuvre surabondante en protestant contre une prétention qui eût été ridicule et qu'il n'a jamais élevée. L'orgue expressif a été inventé ou plutôt importé et perfectionné en France par un homme dont le nom a été entouré par mon contradicteur d'éloges mérités, M. Grenié : M. Grenié a pris son brevet en 1810, avant que M. Alexandre et que Debain fussent nés, au moins à l'industrie.

Mais qu'était-ce entre les mains de Grenié que l'orgue expressif? — Le désiré, l'enfant bien venu, mais l'enfant d'un autre petit instrument bien naïf, et dont j'ose à peine prononcer le nom dans cette enceinte, la *guimbarde* : depuis très longtemps on s'était rendu compte de l'effet produit par la vibration d'une lame métallique. On savait, de plus, que, suivant la longueur de la lame métallique, on obtient telle ou telle tonalité. De sorte qu'en disposant une gamme de lames métalliques de différentes longueurs, on constituait la gamme des tons.

Tel est, messieurs, le principe très simple de l'orgue expressif. Au lieu de reposer, comme les grandes orgues d'église sur l'effet de l'air dans les tuyaux, il repose sur l'effet de l'air qui, venant frapper ces petites lames metalliques ou anches libres, les met en vibration et leur arrache les sons dont elles sont en quelque sorte dépositaires.

Quant à l'application du principe, elle était dans l'orgue expressif la plus simple et la plus élémentaire du monde : dans une grande cavité une série de lames de longueur progressive juxta-posées, et correspondant chacune à des touches du clavier ; puis, au dessous, un réservoir d'air communiquant par une soupape à chacune de ces lames métalliques, et chacune de ces soupapes jouant sous l'action des touches du clavier lui-même, de telle sorte que chaque touche pressée ouvrait la soupape correspondante, donnait ainsi accès à l'air et mettait l'anche libre en vibration. — Tel était l'orgue expressif sorti des mains de Grenié.

Il présentait des inconvénients assez sensibles. Le moins considérable, c'est qu'il n'y avait pas instantanéité dans la production du son : pour exercer son action sur les anches, il fallait que l'air traversât la soupape soulevée, baignât la cavité, s'y accumulât jusqu'à une pression déterminée. — Aussi, et quelque rapide que fût la succession de ces divers mouvements, il se passait cependant un instant sensible entre la cause par laquelle on voulait produire l'effet et l'effet qui était produit par la cause.

Un autre inconvénient plus grave était la monotonie des orgues expressives. — Si on obtenait des tonalités, des notes différentes suivant la longueur des tiges de métal sur lesquelles on faisait agir l'air comprimé, on n'obtenait jamais que le même timbre de son, de telle sorte que l'instrument ainsi constitué vous infligeait une monotonie de timbre qui, jointe au caractère criard du timbre lui-même, faisait le désespoir des oreilles délicates.

On en était encore là, malgré certains essais de perfectionnements qui avaient plus ou moins amélioré l'orgue de Grenié, lorsqu'en 1838 ou 1839 Debain se mit à l'œuvre et essaya d'apporter dans la constitution de cet orgue des améliorations décisives ; voici ce qu'il imagina :

Il imagina d'abord de renverser le système de la soufflerie : jusque-là, ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, la soupape de correspondance se trouvait placée au-dessous de l'anche. Debain pensa que si on enfermait toutes ses anches libres dans un milieu d'air comprimé, et que si, au lieu d'introduire l'air dans leurs cavités pour les mettre en vibration, on le faisait s'échapper des cavités où il serait en quelque sorte en réserve, on obtiendrait le même résultat et qu'on l'obtiendrait plus vite. Vous voyez que c'était bien le renversement du système jusque là en usage. — Or l'expérience démontra que Debain ne s'était pas trompé, qu'il obtenait effectivement ainsi une amélioration sensible dans la production du son. — Ce fut la première conquête de ses efforts.

La seconde fut bien autrement importante : il découvrit que le timbre de l'anche dépendait de la forme de la cavité dans laquelle cette anche était disposée ; qu'ainsi deux anches semblables étant disposées l'une dans une cavité de forme carrée, l'autre dans une cavité de forme ronde, et toutes deux étant mises en vibration par l'air, elles produisaient toujours le même ton puisqu'elles étaient semblables, mais qu'elle se produisaient avec des timbres différents...

Ce principe fournit à l'orgue expressif des voies nouvelles, et Debain en chercha de suite l'application ; il se dit qu'en disposant divers ensembles de gammes d'anches libres dans des séries différenciées de cavités sonores, il obtiendrait dans les mêmes tonalités des variétés de timbre correspondant aux différents jeux des orgues d'église, c'est à dire qu'il trouverait l'application des registres de l'orgue ordinaire à l'orgue expressif. — Tel fut le but recherché, et il fut réalisé dans la création du sommier à cases différenciées dont Debain fut en effet l'inventeur.

Vous comprenez le résultat fécond d'une telle découverte. Il en sortait un instrument que, malgré les protestations attardées de MM. Alexandre, je persiste à saluer du nom *d'instrument nouveau*, un instrument qui donnait à volonté une variété de sons jusque là vainement cherchée dans les orgues expressifs, et qui recélait dans son sein, comme les orgues d'église, le jeu de la flûte, du hautbois, de la clarinette, d'autres instruments encore, pour protéger son invention.

Debain prit plusieurs brevets de 1839 à 1842, et en même temps, comme il avait la conscience d'avoir fait une œuvre nouvelle, d'avoir non pas assurément créé l'orgue expressif, mais d'avoir créé un nouveau système d'orgues expressifs par l'application de son sommier à cases de sonorités diverses, il donna à ce nouvel instrument, enfant de ses recherches, des noms qui n'avaient pas été adoptés avant lui : il l'appela *Organino*, *Harmonium*, *Mélodium*, suivant la grandeur et la disposition des instruments qui pouvaient présenter des dispositions spéciales, mais qui étaient tous dérivés d'un même principe.

A quelle époque cela ?

Dans la plaidoirie adverse j'ai trouvé que dès 1843 MM. Alexandre avaient pris le nom de Mélodium, et l'avaient appliqué à des instruments dont ils se présentent comme les créateurs.

Je ne sais si MM. Alexandre ont en effet adopté, en 1843, le nom de Mélodium, mais ce dont je suis certain, c'est que Debain l'avait trouvé et adopté dès 1840, et ici les questions de date sont très importantes. J'ai un ancien prospectus de la maison Debain, dont la date est prouvée par l'adresse qui y figure. Debain demeurait rue de Bondy en 1842 et ce n'est qu'en 1843 qu'il a transporté son établissement rue Vivienne. Or, lorsqu'il était encore rue de Bondy, comme vous le voyez, Debain annonçait au public *l'harmonium*, *le mélodium*, *l'organino*, etc. Dès cette époque donc, c'est-à-dire avant celle que revendiquent MM. Alexandre eux-mêmes, il avait appliqué à l'instrument nouveau qu'il avait fait breveter, les divers noms que je viens d'indiquer, suivant les différentes modifications auxquelles il pouvait se prêter.

A cette même époque, il fit ce qu'il avait déjà fait pour le *concertina*. Il était en relations avec la maison Alexandre : il la chargea de vendre une grande partie de ses produits, et il lui livra même contre argent une certaine quantité de ses instruments. A ce moment Debain n'était pas riche, et ne pouvait pas donner à sa fabrication l'extension qu'elle a reçue depuis. Voici des documents qui constatent les relations dont je parle.

Le 12 juin 1841, M. Alexandre donnait à Debain un reçu ainsi conçu :

« Aussitôt que l'*organino* sera vendu, je m'engage à remettre 50 francs à M. Debain. »

Voici un autre document ; un relevé de livres assez intéressant. Il constate que de 1841 à 1843, Debain a fourni à MM. Alexandre ses instruments pour une somme de 4,875 francs. Je remarque que MM. Alexandre ont payé en août 1843 25 francs pour la réparation d'un orgue, ce qui prouve qu'à ce moment leur maison, exclusivement vouée aux accordéons, n'avait pas cette puissance de production dont on la dotait avec trop de générosité. Je remarque surtout qu'en août 1843, Debain livrait à ces messieurs un *harmonium* de quatre jeux et de douze registres, au prix de 600 fr. Veuillez retenir cet instrument-là : nous le retrouverons plus tard.

Il faut que je dise maintenant ce qui arriva de l'harmonium : hélas ! messieurs, il lui arriva ce qui arrive à toutes les inventions utiles et fécondes : il conquit d'abord les justes témoignages qu'il méritait. Puis ensuite il subit cette triste consécration qui est réservée à toutes les œuvres nouvelles, la contrefaçon : à peine l'harmonium était-il breveté, qu'il entait en lutte avec les contrefacteurs. La lutte a duré quatre ou cinq ans dans des conditions qu'il faut que j'indique.

Elle a commencé par une poursuite que Debain a intentée devant le Tribunal correctionnel, Là, comme toujours, on a contesté la nouveauté, c'est-à-dire la réalité de son invention. Pour s'édifier à cet égard, le Tribunal nomma comme experts trois hommes éminents : MM. Davrainville, Cavallié-Coll et Roller, qu'il chargea de lui faire un rapport sur la nouveauté de l'invention et aussi sur la ressemblance qui pouvait exister entre les instruments saisis et ceux brevetés.

Les experts ont procédé, et après un minutieux travail, ils ont proclamé dans leur rapport que Debain est l'inventeur.

« Le premier et deuxième brevets de Debain ont été contrefaits en tous points, et notamment en ce qui concerne le sommier à casier, dont les dispositions sont d'une grande importance, en ce qu'il fait l'office d'un corps sonore qui modifie le son des anches et leur donne une meilleure pualité.

« Signé : A. CAVAILLIÉ, DAVRAINVILLE, ROLLER.

« 27 avril 1843. »

Voilà comment les experts ont caractérisé le principal point des brevets pris par Debain, et c'était déclarer qu'il y avait là quelque chose de nouveau, d'important et d'essentiellement brevetable.

Les contrefacteurs ne se sont pas tenus pour battus; ils sont venus devant le Tribunal, et ils ont opposé à Debain ses prétendues antériorités qui résistent à tout, car je les ai retrouvées encore dans la plaidoirie de mon éminent contradicteur. Vous vous rappelez son langage : « Debain, inventeur ! inventeur de quoi ? — Il n'a trouvé que ce qu'on avait fait avant lui : son brevet n'est que la répétition presque textuelle des brevets pris par Grucken, Grenié, Kayser, en 1810, en 1816, en 1830 ! lui, n'est qu'un plagiaire sans valeur, et ses brevets ne méritent pas que la justice s'y arrête.

Messieurs, ce langage n'est pas nouveau, et en cela comme en tout le reste, MM. Alexandre n'ont pas le mérite de l'invention. — Ce qu'ils disent et font plaider, on le disait, on le plaidait en 1842 et 1843, au moment de la lutte engagée entre Debain et ses contrefacteurs.

Vous savez comment les experts répondaient, et voici comment le Tribunal répondit à son tour :

JUGEMENT SUR LA DEMANDE EN DÉCHÉANCE.

« Sont apportés dans la chambre du conseil le Poikilorgue, l'Organino, le Phitzharmonica, l'Orgue expressif, le Melophone, le Concertina, l'Orgue Grenié, l'Accordéon, ainsi que les brevets expirés de Grenié, Kayser, Rouvot, Grucken et Schott.

« Le Tribunal,

« Attendu qu'examen fait des susdits instruments et brevets, il n'apparaît pas qu'il y ait identité avec les procédés de Debain, maintient les brevets de ce dernier, condamne Marix et Bruni aux dépens.

21 mars 1844.

Voilà comment le Tribunal statuait... ou plutôt, je me trompe, je vais trop vite ; je m'aperçois que je passe une étape, et il m'importe de les parcourir toutes. Voici donc comment le Tribunal rendit son jugement sur notre plainte correctionnelle :

« Attendu qu'il a été délivré à Debain deux brevets d'invention pour divers changements apportés.....

« Attendu que l'application d'un sommier à casiers aux orgues à anches libres constitue une invention brevetable... »

Et les contrefacteurs sont condamnés à la confiscation de tous les harmoniums saisis et à 5,000 francs de dommages-intérêts.

Ils interjetèrent appel et en même temps ils introduisirent devant le Tribunal de première instance, au civil, une action en déchéance des brevets de Debain, tenant ainsi en échec pendant longtemps l'instance engagée devant la chambre des appels.

C'est dans le procès de déchéance qu'intervint le jugement dont j'ai lu la disposition principale, et qui décide que les prétendues antériorités opposées à Debain sont vaines ; que ses procédés sont nouveaux et ses brevets inattaquables. Ses adversaires interjetèrent appel, mais devant la Cour ils ne furent pas plus heureux, et il intervint un arrêt confirmatif ainsi conçu :

« En ce qui touche la prétendue nullité des brevets d'invention de Debain..... ;

« Considérant que le brevet de M. Debain constitue un système nouveau de cases sonores, consistant dans l'évidement de la planche adhérente aux anches métalliques, dans la forme et l'étendue de cet évidement ; qu'ainsi il y a, dans les procédés de M. Debain, un nouveau genre de perfection qui, aux termes de la loi du 7 janvier 1791, est considéré comme une invention, déclare Bruni mal fondé en sa demande en nullité, l'en déboute, etc. »

Alors, messieurs, Debain poursuivit l'appel du jugement correctionnel qui lui avait également donné gain de cause.

Ce jugement fut encore confirmé dans des termes que je signale à votre attention :

« Considérant que, par des arrêts de la Cour en date du 14 janvier dernier, la demande en déchéance des brevets de Debain intentée par Marix et Bruni a été rejetée, et qu'ainsi Debain a été maintenu dans le droit exclusif de fabriquer des orgues dites Harmoniums pour lesquelles il est breveté. »

Que la Cour veuille bien retenir cet arrêt devant lequel la question était nettement posée. Debain disait : Voilà mon invention ; ce que je revendique, ce sont mes mélodiums ou harmoniums, c'est-à-dire les orgues expressives améliorées par l'application du sommier à cases différenciées et sonores ; et l'instrument auquel j'ai donné ces noms, je le tiens comme un instrument nouveau. — On lui répondait : Ce que vous appelez votre instrument n'est pas un instrument nouveau, votre invention prétendue n'est que la répétition des inventions précédentes ; et, le débat ainsi posé, la Cour, par deux fois, sur l'action en police correctionnelle et sur l'action en déchéance, la Cour décide que le brevet de Debain revendique une propriété parfaitement valable ; qu'il y a eu création, invention brevetable, et que seul il a le droit exclusif de fabriquer les harmoniums.

Il est vrai que l'arrêt correctionnel qui avait élevé de 5 à 10,000 francs le chiffre des dommages-intérêts prononcés par les premiers juges, il est vrai, dis-je, que cet arrêt fut cassé par suite d'une omission du greffier, l'omission du rapport fait à l'audience par l'un de MM. les conseillers. Mais les contrefacteurs n'en furent pas plus heureux, car la Cour de Rouen, à qui l'instance fut renvoyée, s'appropria la décision de la Cour de Paris.

Voilà les titres de Debain, messieurs ! Sont-ils assez nombreux et assez respectables ?

Ah ! je sais qu'on n'en tient aucun compte ; je sais que lors de l'Exposition universelle, la section spéciale chargée de l'examen de cette grande question se permettait de traiter assez lestement ces arrêts géminés, et de reléguer au rang d'illusions ambitieuses les droits qu'ils ont consacrés; mais tant que pour nous la vérité judiciaire sera la vérité, tant que les arrêts rendus dans cette enceinte devront être entourés de l'obéissance et du respect de tous, je proclamerai Debain l'inventeur de l'harmonium, et je maintiendrai ses titres comme inébranlables à ces attaques rétrospectives, qu'il suffit de livrer à leur impuissance.

Pendant que la lutte dont j'ai esquissé l'histoire se prolongeait entre Debain et ses contrefacteurs, tout-à-coup Debain apprit (il ne s'y fût jamais attendu !) que parmi ses contrefacteurs prenait place, qui? La maison Alexandre, ceux-là même à qui il avait confié ses instruments, avec qui il se trouvait en rapports continuels d'affaires et en quelque sorte de confiance réciproque ! Il n'hésita pas : immédiatement il fit procéder à la saisie des instruments qu'ils faisaient clandestinement fabriquer au mépris des droits qu'ils devaient être les premiers à respecter. Je précise les dates, car les dates sont éloquentes : la saisie eut lieu le 4 avril 1844.

En voici le procès verbal :

« L'an 1844 le 4 avril, nous Haymonet, commisaire de police... en vertu de l'ordonnance de M. Debelleyme... sur la requête de M. Debain, nous sommes transporté aujourd'hui à trois heures et demie dans les magasins de MM. Alexandre père et fils..., y avons saisi onze harmoniums, trois soufflets, un sommier monté et autres objets argués de contrefaçon.. ..

« Signé : HAYMONET,
DEBAIN,
ALEXANDRE.

Ainsi le 4 avril, à trois heures et demie du soir, la saisie est opérée.

MM. Alexandre en ont ils été effrayés? Il y a bien quelque sujet de le penser « car le même jour, à six heures, » ils se présentent chez Debain, et ils demandent pardon. — Ah ! leur orgueil ne peut souffrir qu'on leur rappelle ce souvenir ! mais la vérité veut qu'on le leur rappelle... Oui, ils demandent pardon, et en même temps ils sollicitent une licence qui leur permette d'exploiter ces brevets qu'ils traitent si dédaigneusement aujourd'hui. Debain luttait à ce moment contre des difficultés assez grandes pour ne pas désirer les augmenter encore ; il traita, et le même jour intervient ce qu'on appelle un acte de libre convention et de transaction spontanée.

Voici cet acte :

« Entre les soussignés, Alexandre, Debain, etc.

« M. Debain est propriétaire de cinq brevets d'invention, de perfectionnement et d'addition pour les orgues expressives à anches libres ; ces cinq brevets sont les seuls qui soient en ce moment sa propriété, ainsi qu'il le déclare. Par convention verbale intervenue entre les parties, M. Debain autorise MM. Alexandre père et fils à exécuter sur les procédés à lui connus jusqu'à ce jour, mentionnés dans lesdits brevets : mais il ne devra plus concéder ses droits à d'autres, à la condition expresse que MM. Alexandre ne désigneront jamais leur instrument sous le nom d'Harmonium, non plus que M. Debain ne désignera le sien sous le nom de Mélodium. Cette autorisation est faite à la charge par MM. Alexandre, « de payer à M. Debain une somme de 10,000 francs, etc. » — Paris, 4 avril 1844. »

L'acte signé, Debain se transporte immédiatement chez le commissaire de police, et « le même jour que dessus, à huit heures du soir, devant nous commissaire de police susdit et soussigné, a comparu le sieur Debain, qui, par suite d'arrangements qu'il a pris avec les sieurs Alexandre père et fils, entend se désister de la plainte portée contre ces derniers sous l'inculpation du délit de contrefaçon des orgues aux différents systèmes dont la propriété lui était réservée en vertu de ses brevets d'invention ; qu'à ses fins, il nous requiert d'annuler et de lever les scellés apposés sur les instruments saisis et laissés à la garde de M. Alexandre, suivant procès-verbal de ce jour.

« Signé : HAYMONET,
DEBAIN,
ALEXANDRE. »

Voilà ce qui se passe le 4 avril 1844, et MM. Alexandre oseront présenter cet acte comme un de ces arrangements, comme une de ces conventions parfaitement libres, dans lesquelles on traite d'égal à égal, et qui laissent les deux contractants sur la même ligne ! Ils oseront dire que cet acte ne porte la trace, ni d'un embarras, ni d'une contrainte, ni d'une appréhension?

Est-ce que vous ne comprenez pas que si on n'y mentionne point, en effet, comme vous l'avez remarqué, la saisie et l'engagement d'en donner main-levée, c'est parce qu'on a voulu vous éviter une humiliation inutile? Et ne comprenez-vous pas aussi que la date de ces différents actes porte avec elle son enseignement et son commentaire? Le même jour a vu votre saisie et la transaction qui l'a terminée ; ne dites donc pas que la transaction fut libre de votre part. — Non, vous l'avez sollicitée et subie, coupables que vous vous sentiez et que vous vous avouiez, et la promptitude de votre résolution en dit assez le caractère.

MM. Alexandre ont donc payé 10,000 fr., non la propriété même des brevets, — ne l'oubliez pas, messieurs, — mais seulement le droit de les appliquer à côté de Debain lui-même. — 10,000 francs, c'était alors une grosse somme pour Debain et même pour la maison Alexandre, qui ne jetait point encore 4 ou 500,000 fr. à ses réclames. Ah ! aujourd'hui ces messieurs font fi de ces misérables 10,000 fr. pour faire fi des inventions qu'ils achetaient le droit d'appliquer :

« Il avait trouvé quelque chose, disent-ils, nous ne savons trop quoi, nous lui avons donné 10,000 fr. pour cela ! »

Permettez, mais pour une simple licence, 10,000 fr., ne vous déplaisent, me semblent déja un bon prix. Et puis, combien de temps devait-elle durer cette licence? Mes brevets étaient de cinq ans ; le premier, qui portait le principe de mon invention, m'avait été délivré en 1840 ; par conséquent, il n'avait plus, en 1844, qu'une année à courir. Voilà ce que vous achetiez 10,000 fr.!

Dans une publication qu'on m'a remise ce matin et que je regrette, car le ton qui y règne contraste singulièrement avec le ton de convenance exquise de leur défenseur, MM. Alexandre reprochent au défenseur de Debain d'avoir commis sur ce point une confusion volontaire ou involontaire. — Quant à moi, cette sorte d'insinuation qu'on voudrait jeter à la loyauté de ma défense, je la laisse mourir, sans la relever, mais je réponds pour Debain qu'il n'y a eu de sa part aucune erreur. Car voici le premier de ses brevets, pris en 1839 et délivré en 1840. Je maintiens donc qu'en 1844 ce brevet, qui était le principe de tous les autres, n'avait plus qu'une année à courir, que MM. Alexandre ont payé pour une année, non le droit exclusif, mais le droit de faire, à côté de Debain, des mélodiums, et qu'ils ont donné ainsi la mesure de l'importance qu'ils attachaient à cette invention pour laquelle ils affectent aujourd'hui tant de dédains.

J'ai donc rétabli, messieurs, par la seule constatation des dates et des chiffres, le caractère de la convention intervenue le 4 avril 1844, et maintenant ai-je besoin d'en déterminer la portée? MM. Alexandre oseront-ils prétendre qu'en réservant l'harmonium, je leur laissais plein pouvoir sur un autre instrument qui s'appelait mélodium, et dont ils auraient été les créateurs ? — Je n'imagine pas qu'ils fassent pareille tentative, et d'ailleurs leur impuissance serait égale à leur témérité. Quelle était donc la différence entre ces deux instruments, en dehors de la différence de noms qui avait pour but de prévenir toute confusion entre la maison de Debain à celle qu'il voulait bien, moyennant 10,000 fr., se donner pour rivale?

Comment aurait-on stipulé cette diversité de noms, s'ils ne devaient s'appliquer l'un comme l'autre au même instrument? Et comment Debain se serait-il arrogé ainsi un droit de dénomination sur un objet qui relevait exclusivement de la maison Alexandre? — Non ! la pensée commune est évidente comme l'identité des deux instruments. Nous avons vu au surplus que Debain, dès 1842, appelait indifféremment *harmonium* ou *mélodium* son instrument nouveau, et enfin MM. Alexandre n'ont même pas tenté d'établir en quoi le mélodium ou l'harmonium différaient l'un de l'autre.

Voilà donc la situation respective des parties en 1844. Voilà la convention intervenue entre elles dans les circonstances significatives que vous connaissez. Voyons maintenant comment elle a été respectée. Elle imposait à MM. Alexandre deux interdictions : la première, — explicite, celle-là, — d'appeler *harmonium* les instruments de leur facture; *jamais*, dit la convention. — La seconde interdiction, Debain n'avait pas besoin de l'y mentionner ; la loyauté, la vérité, l'y disposaient assez, et les premiers juges le disent avec raison : c'était l'interdiction pour MM. Alexandre de se présenter comme les inventeurs, les créateurs de l'instrument que Debain leur concédait la licence de fabriquer à côté de lui-même. Ainsi, une disposition explicite, et une disposition implicite plus importante encore, et résultant de la force même des choses, de la vérité ; voilà ce qu'il y a dans la convention.

Eh bien ! j'accuse MM. Alexandre d'avoir violé l'une et l'autre de ces deux dispositions; d'avoir porté des atteintes profondes et persévérantes d'abord à la convention écrite, ensuite et surtout à la loyauté, à la vérité de la convention implicite. Les premiers juges l'ont dit, après un examen minutieux; voyons s'ils ont eu tort de le dire.

J'accuse d'abord MM. Alexandre de n'avoir pas respecté la convention en ce qu'elle leur interdisait d'appeler leurs instruments Harmoniums. Je dis que, depuis 1844, partout, en Angleterre directement, en France indirectement, et, par des voies hypocrites, ils ont tout mis en œuvre pour écarter ce mot de Mélodium, qui ne faisait pas suffisamment son chemin, et prendre celui d'Harmonium, qui avait prévalu dans les caprices de la popularité.

En Angleterre, d'abord, on le nie ! On est moins hardi devant la Cour que devant les premiers juges. Devant le Tribunal, et je ne m'en repose pas seulement sur ma mémoire, car nous n'avons que rarement le droit de mettre en jeu nos souvenirs, mais sur les conclusions, sur les publications qui ont été imprimées, devant le Tribunal, on disait : En Angleterre, nous avons le droit d'appeler nos instruments comme bon nous semble; en France, vous pouvez nous interdire ce nom; mais en Angleterre il nous revient de droit. Vérité en deçà de la Manche, erreur au-delà ! — Je répondais : Non, la convention dit *jamais*. Or, l'Angleterre est dans le temps comme la France, jamais, ce n'est ni ici, ni là. Il n'est pas un point du monde, pas un point de l'espace ni du temps qui ne soit compris dans ce mot impitoyable *jamais*; donc, si jamais vous ne pouvez appeler vos instruments harmoniums, vous ne le pouvez pas plus en Angleterre qu'en France.

Cette tentative, qui tendait à mettre le fait sous la protection du droit, donnait bien à penser qu'on avait peu de confiance dans la défense du fait lui-même. Et, en effet, les documents que voici démontrent trop clairement que depuis l'Exposition universelle surtout, MM. Alexandre ont toujours cherché à s'approprier le mot Harmonium, que la convention leur interdisait à jamais.

Depuis l'Exposition universelle, ai-je dit, et la raison en est simple : c'est qu'à ce moment le jury, s'appropriant le nom qui avait prévalu dans les prédilections du public, le donna à tous les instruments du même ordre sans distinction d'origine, et contribua ainsi à en confirmer l'usage exclusif.

Aussi, à partir de ce moment, MM. Alexandre, qui jusque-là s'étaient à peu près résignés, se trouvèrent-ils encore plus mal à l'aise avec le mot Mélodium, qui n'avait plus cours pour ainsi dire, et c'est surtout depuis lors qu'ils contrevinrent à la convention de 1844 en s'appliquant par tous les moyens possibles le nom de Harmonium qui leur était interdit.

En Angleterre, disais-je, toujours *harmonium*. — Nous avons écrit à des agents publics de la maison Alexandre. Après mûres réflexions, après cinq ou six jours qui probablement n'ont pas été perdus pour MM. Alexandre s'ils l'ont été pour nous, ces agents ont répondu qu'ils étaient indépendants, qu'ils achetaient leurs instruments à MM. Alexandre, qu'ils les revendaient sous le titre qui leur plaisait, et que nous étions fort mal venus à contester à ces maisons le droit de se servir du mot harmonium.

Malheureusement, il y a toujours dans ce qui n'est pas la vérité une trace qu'on peut suivre à la piste. Ainsi, nous avons mis la main et nous plaçons sous les yeux de la Cour une publication faite par MM. Alexandre. Qu'est-que nous y trouvons?

« Ce dernier instrument, perfectionné par MM. Alexandre . . . . . .

« Cette maison, placée au premier rang à l'Exposition universelle . . . . . .
. . . . . .
des dépôts établis dans toutes les parties du monde. »

Or, l'Angleterre est une des parties du monde, surtout pour MM. Alexandre, car ils y font un commerce énorme. — Cette révélation est bien déjà quelque chose, mais ce n'est pas tout.

Voici maintenant un échantillon de la publicité qui se fait en Angleterre. Voici un monsieur (ce n'est pas le portrait de Debain cette fois), voici un monsieur qui joue de l'harmonium, et je suis heureux de trouver au bas de son portrait son nom : *Engel the prince of harmonium*; mais ce qui m'intéresse sur-

(Voir le SUPPLÉMENT.)

tout, c'est de lire à côté ces simples mots, qui en disent tant : *Alexandre, Paris; Chappell, London.*

Voilà donc Alexandre et Chappell se donnant la main auprès du prince de l'harmonium.

Mais pourquoi le mot harmonium se trouve-t-il là? Chappell y est, je le sais bien, mais Alexandre aussi; il occupe même la première place, et s'il n'était pas un peu le maître, soyez convaincus que Chappell, Anglais qu'il est, ne lui donnerait que la seconde.

Ainsi je vous prends cette fois dans le vrai. Oui, vous avez établi des dépôts, comme vous le dites, dans toutes les parties du monde, et notamment en Angleterre.

Comment d'ailleurs en douter encore? Voici la petite affiche que je trouve :

« *Patent harmonium, wood chief agents, in Scotland, for Alexandre and son...* »

Voilà pour l'Ecosse. Mais voici maintenant pour l'Angleterre :

« *Alexandre harmonium.— Chief agents, Chappell and C°.* »

Si Chappell était propriétaire de ces instruments, s'il n'avait avec vous que des rapports d'acheteur et de vendeur, il ne publierait pas qu'il est votre principal agent; et il ne manquerait pas, au contraire, de se poser vis-à-vis de ses concitoyens dans son orgueilleuse indépendance. S'il met qu'il est votre agent, c'est qu'il l'est, et c'est ainsi, avec votre aveu, qu'il vend et appelle « harmoniums » les instruments sortis de votre facture. Il est donc manifeste que vous avez violé là notre convention, à moins que vous ne parveniez à faire prévaloir cette étrange théorie de droit dont on a parlé à la dernière audience, et qui vous conférerait en Angleterre le droit qui vous est interdit chez nous.

Je reviens maintenant en France :

En France, ils ont diverses manières de procéder à des usurpations indirectes et tortueuses. Ils n'osent pas s'emparer ouvertement, comme en Angleterre, du nom d'Harmonium, mais ils y arrivent habilement en contractant une espèce d'association avec un homme que j'ai le regret de nommer dans cette enceinte, M. l'abbé Clergeau. — L'abbé Clergeau a été autorisé par ses supérieurs à créer une maison de commerce d'orgues, et il nous apprend lui même qu'il a établi cette maison dans l'ancienne habitation de Ninon do Lenclos, souvenir qui, parenthèse, n'est pas autrement catholique. L'abbé Clergeau a été autorisé par le ministère des finances — je n'ai encore rien à dire à cela — à faire de la publicité en toute franchise... en toute franchise des droits fiscaux, bien entendu. L'abbé Clergeau en use, j'ai même le droit de dire qu'il en abuse, car il met si bien à profit les bienfaits de l'administration, qu'il en est arrivé malheur dans une enceinte qui n'est pas très éloignée de celle-ci.

Tel est le personnage qui s'est lié depuis d'intérêts avec MM. Alexandre. Et alors voilà les publications que leur consacre très généreusement l'abbé Clergeau, qui se croit absolument libre vis-à-vis du nom d'Harmonium. Ce nom est-il tombé dans le domaine public avec l'instrument? Il y aurait bien là une question à examiner, mais Debain a assez de questions à débattre pour ne pas soulever encore celle-là. Toujours est-il que M. l'abbé Clergeau croit avoir le droit de s'emparer du mot Harmonium. Alexandre ne le peut pas : or, voici ce que nous trouvons dans les publications de l'abbé Clergeau :

« Encouragés par de si grands succès. . . . . .

. . . . . .

« Nous venons de passer un arrangement avec M. Alexandre.

« Par suite de cette transaction, tous nos instruments, petits et grands, jusqu'à l'harmonium perpendiculaire, porteront ces mots : Système Clergeau, facture de MM. Alexandre père et fils.

« Par réciprocité stipulée dans la transaction, on trouvera chez MM. Alexandre des harmoniums portant la même plaque.

« Prix des orgues harmoniums.....

« La médaille d'honneur, la seule pour l'harmonium.....

« Les autres factures, proclamées ainsi inférieures à la nôtre.....

« Nous établissons des harmoniums de six ou sept jeux, facture de MM. Alexandre père et fils, etc.

« L'écoulement de l'harmonium, qui n'a pas cessé d'être prodigieux chez nous..., trois ou quatre par jour, quatre-vingt-dix à cent par mois.....

« Facture de MM. Alexandre exclusivement.....

« Nos envois sont aujourd'hui d'une valeur de plus de *trois millions cinq cent mille francs.* »

Et voilà, messieurs, comment MM. Alexandre secouent les entraves de la convention. Voyez quelle bonne fortune pour eux! Non seulement l'abbé Clergeau couvre leur contrebande, mais encore il les fait participer généreusement à cette publicité économique et immense que lui donne la tolérance du fisc, « Heureuse réciprocité, » dit-il naïvement.

Est-ce que c'est loyal cela? Est-ce que vous avez le droit de faire faire, je dirai même de laisser faire ce que vous n'avez pas le droit de faire vous-mêmes? Est-ce que vous avez le droit de couvrir, sous le nom de l'abbé Clergeau, la violation de nos conventions, et croyez-vous que pour être hypocrite elle en est moins coupable?

Mais il y en a encore une plus habile que celle-là. — C'est le pauvre *Moniteur* qui en a été l'instrument; *le Moniteur*, la pureté, la vérité même! Voici ce qu'il lui ont fait faire.

Lors de l'Exposition de 1855 le *Moniteur* a publié la liste des récompenses décernées, et à ce moment il a laissé complétement de côté le mot *mélodium* qui n'avait plus cours dans le public, il a adopté exclusivement, comme je l'ai déjà dit, le mot *harmonium*, et il a annoncé que MM. Alexandre avaient obtenu, non la grande médaille d'honneur, comme ils le font trop répéter, mais la simple médaille d'honneur dont ils peuvent bien se contenter.

Voici l'article même :

Médaille d'honneur.

« MM. Alexandre père et fils, à Paris (France), perfection de leurs harmoniums grands et petits, orgue de chapelle, piano-mélodium, accordéon. »

MM. Alexandre trouvent donc qu'ils sont récompensés pour la perfection de leurs harmoniums; et alors de se réjouir et de se dire : Voilà qui est parfait, nous allons parler de nos harmoniums, et Debain n'aura pas un mot à y répondre, car le *Moniteur* nous couvrira; nous avons le droit de citer le *Moniteur*! Ils le citent, mais en le tronquant.

Il y a dans la mention officielle un souvenir importun à leur grandeur actuelle : le souvenir des accordéons. Ils bâtonnent le pauvre accordéon; ils ne laissent subsister que la perfection de leurs harmoniums; et depuis lors, à la quatrième page des journaux, qu'ils absorbent tout entière, ils répètent chaque jour : Alexandre, perfection de leurs harmoniums, et, entre parenthèses, la sauve-garde, le laisser-passer : « Extrait du *Moniteur*. »

Quelquefois ils suppriment encore autre chose. Voici une publication qu'ils ont faite; elle a pour titre : *Notice sur la maison Alexandre père et fils.* On y lit : Médaille à MM. Alexandre père et fils. . écoutez ceci, messieurs, « pour leurs harmoniums grands et petits. »

Pour leurs harmoniums grands et petits! Pour la perfection de leurs harmoniums grands et petits, veulent-ils dire. Non! non! ils savent bien ce qu'ils font. Pourquoi suppriment-ils le mot perfection? C'est que la perfection de leurs harmoniums ne donne pas à penser que l'harmonium soit leur œuvre, tandis qu'en mettant pour leurs harmoniums, on pourra croire qu'ils en sont les créateurs. — C'est ainsi qu'ils tendent au vague, à l'équivoque, à l'ambiguïté, parce que tout cela leur sert et les achemine vers le triomphe d'usurpations plus décisives. Ils biffent à la fois leurs accordéons, qui les importunent, et leur perfection dont ils ne veulent pas, et ils transforment ainsi à leur gré le *Moniteur*, qui couvre à son tour la contrebande et la violation de notre traité.

Puis maintenant je produis d'autres annonces. Voici, par exemple, un article du *Figaro*. Ah! je sais bien qu'on me dira que cet article n'est pas signé de MM. Alexandre. — Non! il n'est signé de personne, et on ne sait jamais mieux les auteurs de certains articles que quand ils ne sont pas signés :

« L'orgue-harmonium d'Alexandre est devenu une nécessité. Cet instrument a conquis sa place dans tous les orchestres, etc. »

(*Figaro* du 29 mai 1858.)

L'orgue-harmonium d'Alexandre est devenu une nécessité! Ce n'est pas là une révélation assez piquante pour que le *Figaro* y ait été spontanément entraîné. En général, il donne à son public des mots un peu plus relevés; s'il a placé celui-là à sa quatrième page, ne serait-ce pas qu'il y a été un peu convié?

Ainsi partout, sous le voile de l'anonyme, sous celui de l'abbé Clergeau, ou sous celui du *Moniteur*, partout, je le répète, MM. Alexandre portent une atteinte permanente, directe ou indirecte à la convention du 4 avril 1844.

Voilà donc le premier grief justifié. Je passe au second, le plus important, celui qui tient et qui doit tenir surtout au cœur de Debain; la Cour comprend ce que je veux dire, l'usurpation de ses titres et de ses œuvres.

Messieurs, on ne me reprochera pas de poser timidement la question : MM. Alexandre se proclament partout inventeurs avec une ardeur et un éclat dont vous jugerez bientôt. Debain leur dit qu'ils n'ont rien inventé et qu'ils se parent de ses propres inventions pour s'en faire honneur et profit devant le public : fait de concurrence déloyale au premier chef.

C'est ainsi déjà que j'avais posé la question devant le Tribunal, et le Tribunal s'en est saisi avec un soin minutieux.

M. le substitut et l'un des juges se sont rendus chez MM. Alexandre, où ils ont appelé Debain, et là ils ont provoqué entre les deux concurrents un débat personnel et contradictoire; à chacun ils ont dit : Qu'avez-vous fait? Montrez-nous votre instrument, les inventions que vous revendiquez et les brevets qui les consacrent. — Cette sorte de comparution des parties et des pièces de leur débat était singulièrement intéressante. A l'audience, en effet, on peut parler bien haut de ses inventions et de ses brevets, quitte à ne pas préciser; mais cette instruction poursuivie ainsi, sous le contrôle libre et clairvoyant de deux rivaux, ne pouvait tromper l'impartiale justice. Aussi ne l'a-t-elle pas trompée, et c'est à la suite de cette longue séance, consacrée à toutes les vérifications, que le jugement a proclamé la vérité entre nous.

Eh bien! cette vérité, je la poursuis dans cette enceinte, et je recherche de nouveau ce qu'a inventé M. Debain et ce qu'ont inventé MM. Alexandre.

Debain, d'abord : — Je ne parlerai pas de toutes ses inventions, j'aurais l'air de vouloir sacrifier à cette divinité de la réclame que je n'aime guère, Dieu merci! même pour mon client : mais il est un instrument qu'il a certainement trouvé, c'est celui dont nous nous sommes occupé dans ce long débat, l'harmonium.

MM. Alexandre ont beau protester par la bouche de leur honorable défenseur; à chaque dénégation, je répondrai par une affirmation nouvelle, ou plutôt je ne répondrai pas; je me bornerai à produire les titres de Debain; ses brevets et ses autres titres inébranlables ceux-là, je veux dire les arrêts que la Cour a rendus en s'appuyant d'ailleurs sur les vérifications désintéressées de la science, sur la déclaration des experts les plus éminents, MM. Roller, Davrainville, Cavaillé-Coll! Voilà les titres de Debain, et j'imagine qu'ils lui suffisent pour revendiquer son droit d'inventeur; — sur l'orgue expressif? non pas! Il n'a jamais élevé cette prétention ridicule; mais sur cette application spéciale et féconde pour l'orgue expressif, du sommier à cases différenciées et sonores; application dont le résultat a été de diversifier les timbres des anches libres, par conséquent de multiplier les jeux, et ainsi de chasser de l'instrument la monotonie pour y introduire la variété.

En un mot, il a inventé non l'orgue expressif, qui existait quarante ans avant lui, mais il a donné le jour à cet enfant heureux de l'orgue expressif, qu'il a appelé et qui est demeuré appelé du nom d'Harmonium.

Je n'insisterai pas, car je ferais injure aux arrêts de la Cour. Quand j'ai dit « la chose jugée, » j'ai tout dit! Quand j'ai nommé « la chose jugée, » j'ai nommé la vérité elle-même!

Ils écarteront, comme ils voudront, vos arrêts dans le jury de l'Exposition universelle. M. Fétis, un étranger, se permettra de reléguer dédaigneusement aux rangs des illusions la vérité qu'ils ont proclamée : mais il n'en ébranlera pas la puissance dans cette enceinte, et ces titres sacrés se riront de ces impuissantes tentatives!

Debain a donc le droit de se dire l'inventeur de l'instrument qu'il a indistinctement appelé harmonium ou mélodium. Il a ce droit de par la vérité et de par la justice elle-même. J'ai dit ses titres : voyons maintenant les vôtres!

Messieurs, d'abord ici la partie véritablement intéressante, la partie morale de notre débat : MM. Alexandre se posent triomphalement au rang des inventeurs : je leur demande ce qu'ils ont inventé, et je les suis pas à pas à travers toutes les tentatives qu'ils ont successivement faites pour égarer, pour abuser le public et leurs juges.

Ils ont pris une certaine quantité de brevets; ils sont curieux à étudier. — Ils ont pris le premier à la date du 1er avril 1844, quatre jours avant la saisie dont j'ai parlé, pour ce qu'ils appellent le mélodium. Vous le sentez, sans que j'aie besoin de vous le dire : ce brevet contenait simplement la description des instruments que Debain a fait saisir trois jours plus tard, c'est à dire la description presque servile de l'harmonium breveté par Debain. La saisie et la transaction subie par MM. Alexandre, le 4 avril, disent assez ce que pouvait valoir ce brevet.

MM. Alexandre l'ont d'ailleurs traité suivant ses mérites, car une fois qu'ils ont eu acquis, pour la licence obtenue de Debain, le droit de fabriquer l'harmonium, droit que la Cour avait décidé être un droit privatif, ils ont laissé tomber dans leur propre oubli ce brevet du 1er avril 1844, et n'ont même pas payé dans les six mois la seconde partie de la redevance nécessaire pour en sauvegarder l'existence. Il était naturel qu'il en fût ainsi. Pourquoi auraient-ils demandé à un brevet sans valeur ce qu'ils tenaient désormais d'une concession valable?

Grâce à cette licence, ils ont donc pu fabriquer, mais ils n'ont pas inventé apparemment l'instrument que l'inventeur leur permettait, moyennant finance, de fabriquer à côté de lui.

Qu'ont-ils donc inventé? Est-ce qu'ils auraient inventé, comme ils ont osé le dire, la percussion, l'expression à la main, le prolongement? — Cela ne les autoriserait pas à se dire inventeurs d'un instrument, mais au moins pourraient-ils se dire inventeurs, car la percussion a été une amélioration dans le système des orgues expressives.—On a dit en quoi elle consistait, et je le rappelle d'un mot.

Malgré l'amélioration que j'ai indiquée au commencement de ma plaidoirie, et par laquelle Debain avait conquis une rapidité plus grande dans la production du son, l'exécutant avait à subir encore un intervalle appréciable entre le moment où il pesait sur la touche avec le doigt et le moment où le son venait à se produire. Un homme dont le nom a maintenant une place dans cette industrie, Martin (de Provins), imagina de faire correspondre à chaque touche du clavier un petit marteau qui, mis en mouvement par la pression de la touche, vient frapper l'anche en même temps que la même pression opère sur la soupape qui lui correspond : il suit de là que l'anche est à la fois attaquée de deux manières, d'abord par le petit marteau qui la met instantanément en vibration et commence à produire le son, puis par l'action du vent qui vient continuer l'œuvre commencée par le petit marteau.

Tel est l'auxiliaire qui a reçu le nom de Percussion; quant au prolongement, c'est une modification moins importante, que je n'ai pas besoin de décrire à la Cour. Et maintenant sont-ce MM. Alexandre qui ont inventé la percussion, le prolongement? Ils ont voulu le faire croire! Ils ont tenté de faire, vis-à-vis de Martin (de Provins), ce qu'ils ont fait vis-à-vis de Debain, et lui prendre le profit d'abord, puis l'honneur de son invention. — Ils ont traité avec lui comme ils ont traité avec Debain, car c'est là la puissance et aussi le mérite de cette maison (il faut lui rendre cette justice, et je la lui rends volontiers), qu'elle cherche à concentrer dans ses mains toutes les améliorations conçues et réalisées autour d'elle.—MM. Alexandre ont donc acheté à Martin ses inventions, puis ils ont fini par les regarder, si bien comme étant leur chose, qu'ils s'en sont donnés comme les inventeurs, et l'audace de leur publication a été si loin que, malgré la communauté d'intérêts qui l'unissait à eux, Martin n'a pu se résigner à cette douloureuse spoliation, et qu'il a adressé aux feuilles qui s'y prêtaient la réclamation suivante :

Février 1856.

« Monsieur le directeur,

. . . . . .

« . . . Les inventions attribuées à M. Alexandre fils, c'est-à-dire la percussion, l'expression à la main et le prolongement de la vibration forment l'essence de mon système d'orgue à percussion, breveté.

« Je n'ai jamais entretenu le public de mes inventions avant cette Exposition, je me suis même abstenu de mettre en relief le modèle que j'y avais; j'ai poussé l'abnégation si loin, que je n'ai pas voulu que mon nom figurât sur ce modèle, par déférence pour la maison Alexandre, à laquelle mes intérêts étaient étroitement liés.

« Comme notre traité expire avec le brevet le 10 septembre prochain... dois-je laisser dire et répéter que M. Alexandre fils est l'auteur de mes inventions? Si je proteste formellement contre les erreurs dont il s'agit, c'est uniquement pour défendre un droit légitime et sacré; c'est enfin pour revendiquer l'honneur de mes inventions, le seul patrimoine que, pour toute fortune, j'ai reçu de la Providence.

« MARTIN, de Provins. »

Voilà à quoi en a été réduit Martin (de Provins), à qui MM. Alexandre (ils ont osé le faire plaider!) auraient daigné accorder leur appui pour lui faire obtenir la décoration! — Voilà l'appui qu'ils lui accordaient et voilà comment il était obligé de s'en défendre! — Bien plus, messieurs, — et, pour réprimer cette audacieuse usurpation, il leur a fait un procès qui aurait eu sa place naturelle auprès du nôtre.— Seulement, ce procès s'est terminé par une transaction dont je n'ai pas à rechercher les termes, mais dont le caractère a été révélé à Debain dans une lettre où Martin (de Provins) lui déclare, avec le ton du regret, qu'il n'a ni le temps ni les ressources nécessaires pour lutter. Très-bien, mais je constate encore avec les brevets de Martin (de Provins), avec son traité, avec sa réclamation, avec sa déconation, qu'encore bien que MM. Alexandre se soient attribué l'invention de la percussion et du prolongement, ils n'y avaient aucun droit.

Mais où donc trouver leurs inventions?

Ah! Il faut le reconnaître, huit ans après le brevet du mélodium dont vous savez l'histoire, en 1852 et depuis 1852, ils ont pris plusieurs brevets. — Savez vous pourquoi? — M. le substitut en première instance en avait fait un bilan exact. — Ils ont pris un brevet pour un mécanisme extérieur qui permettait de transporter plus facilement les harmoniums, et un autre pour un mécanisme qui permettait d'en épousseter l'intérieur avec plus de commodité! — On pourrait croire que je me livre ici à une plaisanterie d'un goût suspect : j'aime mieux lire :

« Les inconvénients graves des dispositions ou du mécanisme employés jusqu'à présent : 1° dans l'ensemble du jeu de rendre les touches plus dures; 2° les jeux étant en plein vent, le moindre petit corps étranger qui se trouve interposé entre le sommier et une soupape fait cornement, alors il faut abandonner ce jeu, et souvent même il est impossible de jouer l'instrument. Il est vrai que, dans ce cas, un simple époussetage peut le rétablir dans son son état primitif, mais encore faut-il une personne sachant ce qu'il y a à faire et pouvant effectuer ce nettoyage. »

Je reconnais que ces découvertes ont dû entraîner une grande dépense de génie inventif, et je me garderais d'en parler irrespectueusement. Mais enfin elles constituent tout votre bagage d'inventeurs, et, si opulent qu'il soit, il ne vous donne point le droit de vous dire les inventeurs de l'harmonium ou du mélodium, ce qui est tout un.—Vous avez le droit privatif de l'épousseter par un procédé sorti tout armé de votre cerveau, soit! mais cette noble découverte ne vous fait pas les inventeurs de l'instrument lui-même.

Eh bien, messieurs! voulez-vous savoir jusqu'où va le sans-gêne de cette puissance qui s'appelle la réclame?

Ecoutez ce que je vais lire, et tâchez de l'entendre avec le calme que l'on ne peut pas toujours conserver devant ces excès d'audace et devant ces excès de prospérité :

« Notice sur l'Orgue-Melodium Alexandre et fils, inventeurs. »

Mais voici les orgues melodiums... indépendamment de l'effet des registres... donner aux sons divers caractères... corriger entièrement la sonorité criarde et nasillarde qu'on reproche avec raison aux premiers instruments de cette nature... Tel est le but que MM. Alexandre se sont proposé et qu'ils ont atteint...

Cet article est signé Berlioz; nous en retrouverons d'autres tout à l'heure signés, hélas! du même nom.

Voici un autre article qui marche à la suite, car cet album est consacré aux titres de noblesse de la maison Alexandre :

« Rapport de l'Exposition sur les orgues melodiums. »

Vous croyez que vous allez entendre le rapport de l'Exposition de 1844? Non!

J'ai là ce rapport officiel, qui ne ressemble en rien à ce fatras que je vais lire. — Mais il a plu à MM. Alexandre d'affubler leurs réclames de ce titre qui leur donnait une autorité plus grande, et ils l'ont pris comme ils ont pris pour eux-mêmes le titre d'inventeurs :

« Voici un instrument bien jeune encore, et qui pourtant a escaladé la pente rapide du succès. Sa fortune date du jour de sa naissance...

« C'est MM. Alexandre et fils que l'art musical est redevable de cette nouvelle et importante conquête... »

« ... MM. Alexandre ont pu se dire les véritables inventeurs d'un instrument nouveau. . . . . grâce aux travaux persévérants d'un habile facteur... »

Qui cela? Debain n'est-ce pas? — Pourquoi ne pas le nommer? Pourquoi? Parce qu'en couvrant l'éloge du voile de cette habile réticence, ils savent bien que c'est à MM. Alexandre qu'on l'attribuera et qu'ils recueilleront ainsi l'honneur qui appartient à un autre! — Le but et le résultat sont-ils douteux? — Mais maintenant laissons-les parler eux-mêmes : ils vont préciser leur invention et nous livrer leur pensée; j'appelle l'attention de la Cour sur cet article.

« Pendant le cours de quinze années, nous avons étudié.. essayé de cent manières... au moyen de nouvelles dispositions des cases sonores... C'est alors que nous fîmes des sons doux, moelleux, qui, dans certains jeux, ont une ressemblance exacte avec les instruments en bois et même les instruments à cordes.

« C'est là ce qui constitue notre invention, c'est le résultat dont nous pouvons hautement nous glorifier, sans crainte de trouver ni incrédules, ni contradicteurs.

« Signé : ALEXANDRE et fils. »

Ils continuent longtemps encore sur ce ton, et pour couronner leur œuvre, voici ce qu'ils impriment imperturbablement à la fin de cette incroyable brochure :

« A la suite du concours d'instruments de musique qui a suivi l'Exposition, tous les genres d'orgues détaillés dans cette notice ayant été reconnus comme supérieurs, le jury central vient de leur décerner la plus haute récompense donnée à cette industrie : la médaille de bronze. »

On croit rêver. Comment! ce sont eux qui ont découvert les résultats des cases sonores? Comment! ce sont eux qui ont créé le mélodium? Comment! ils ont à ce point foulé aux pieds mes souvenirs et les leurs! les leurs! — La saisie du 4 avril, la transaction par eux implorée, la licence par eux si chèrement payée! Les miens : ces trois arrêts qui ont solennellement proclamé et consacré mon invention! — Mais chose plus grave encore! ils se permettent de fausser outrageusement cette fois le *Moniteur* et de lui arracher ce qu'il ne leur a jamais donné. « La plus haute récompense, disent-ils, réservée à cette industrie, ils l'ont obtenue. » Eh bien! je ne saurais ici ménager l'expression de ma pensée : — Cela n'est pas vrai; Debain a obtenu la même médaille que MM. Alexandre; et il y a plus : en dépit de l'alphabet qui les faisait passer avant lui, le jury l'a placé avant eux, et quand il arrive à MM. Alexandre, le *Moniteur* enregistre cette simple déclaration :

« M. Alexandre a exposé des instruments de même nature que ceux de M. Debain; il lui est accordé, comme à Debain, une médaille de bronze. »

Continuons, messieurs, cette triste étude des moyens sur lesquels on fonde la prospérité d'une maison; à côté de cette notice reliée, MM. Alexandre ont rédigé et répandu à profusion une notice à la main; la voici. Elle donne des extraits de la précédente; mais voici ce qu'elle ajoute :

« MM. Alexandre père et fils, inventeurs, ayant fait condamner leurs contrefacteurs, préviennent que la loi les autorise à faire saisir tout instrument contrefait. »

Quand j'ai vu cela en première instance, j'ai adressé à MM. Alexandre l'interpellation que je réitère humblement aujourd'hui : Vous avez fait condamner vos contrefacteurs? De grâce! montrez-moi un jugement, un seul jugement! Moi, je vous montre ceux que j'ai obtenus : confidence pour confidence! Quel brevet avez-vous fait consacrer? — Quelle décision avez-vous fait rendre protégeant vos droits et vos titres d'inventeurs? — Voyons! — Je suis moins exigeant encore : — Quelle poursuite avez-vous exercée? — Vous ne répondez pas! — Vous n'avez jamais obtenu une condamnation! Vous n'en avez jamais demandé! Vous n'avez jamais tenté une poursuite, parce que vous n'avez jamais eu un titre ni un droit à défendre... Et c'est ainsi que de la justice elle-même ils se font un moyen de réclame!

Continuons : ils ont composé un album! Ils plaisantent de Debain, qui aurait livré son portrait à l'admiration publique : eux ils lui livrent le portrait de leur établissement sous toutes ses faces. Le voilà vu de face sur la rue; le voilà de l'autre côté de la rue; voilà l'intérieur des ateliers, l'intérieur de la cour, etc. Je ne m'en plains pas, et je me laisse même entraîner au charme de ces intéressantes images; mais ce dont je me plains, c'est qu'à chaque page se trouvent invariablement ces mots : *Alexandre père et fils*, et, en grosses lettres : *inventeurs de l'orgue mélodium.* Ainsi, ce titre menteur, ils le répètent partout : dans leurs publications, dans leurs affiches, dans leurs annonces! et, remarquez-le, ils ne se sont pas avisés tout de suite de leur gloire, et ce n'est que depuis peu qu'elle leur a tout à coup apparu.

Voyez, en effet, ce journal où ils accusaient Debain d'avoir glissé une médaille de mauvais aloi.

Voici ce qui s'y trouve : « Orgues à plusieurs registres; Alexandre père et fils, brevetés. »

Brevetés, mais non pas inventeurs, non pas surtout inventeurs du mélodium. Ils étaient alors plus modestes et plus vrais, et le Tribunal a été vrai, comme ils étaient alors, en leur déniant le titre d'inventeurs.

A côté de ces annonces, il y a quelque chose de plus douloureux à lire, c'est ce qu'on appelle les réclames. Il y en a qui ne m'émeuvent guère; elles sont signées de noms que rien ne compromet. Ainsi :

« M. Alexandre père est le créateur de l'orgue-mélodium expressif... »

« Autre :

« L'orgue-mélodium peut être considéré comme une invention récente...

« M. Alexandre est parvenu à donner à l'orgue-mélodium... »

A celle-là, il y a trois petites étoiles en tête.

Dans un autre journal :

« ... Nous devons l'orgue-mélodium à M. Alexandre. »

Dans l'Exposition de Dijon :

« ... L'accordéon, grâce aux perfectionnements de la maison Alexandre, s'est transformé en concertina-organino, etc. »

Tout cela est misérablement faux; cette usurpation persistante a pour but et pour résultat de pervertir l'opinion, comme le dit si bien le jugement, et de détourner vers l'usurpateur la faveur et la popularité qui appartiennent légitimement à l'auteur. Mais voici qui est plus regrettable encore. Cet article, dont je suis obligé de parler, parce qu'il est signé d'un nom qui va signer tout à l'heure au jury de l'Exposition universelle.

(*Débats* du 3 mai 1856. — Extraits).

« Alexandre. Celui-là n'a pas donné de concerts, mais ses admirables instruments, orgues-melodium... L'inventeur de cet instrument est véritablement l'Alexandre des facteurs, et tous ses rivaux ne sont que des Darius. On ne dit plus maintenant : Je possède un orgue-melodium, mais bien : J'ai un Alexandre, comme les violonistes disent : J'ai un Stradivarius ou un Amati. Alexandre l'ancien a fini sa carrière par la conquête des Indes Orientales... Alexandre le moderne commence sa carrière par la conquête des Indes-Occidentales, qu'il inonde de ses produits. Il a gagné sa bataille d'Arbelles, il ne tiendrait qu'à lui de se faire proclamer fils de Jupiter Ammon..... »

Si ces choses se trouvaient à la 4e page du journal, elles seraient déjà fâcheuses; mais que dire quand on les trouve à la première page, dans un article de critique sérieuse? En vérité, j'en souffre pour qui les a écrites, et je ne veux pas prononcer son nom dans cette enceinte. J'aime à penser que ce jour-là il n'était pas dans son calme habituel de critique, et que, pour commettre un pareil article, il devait être sous une impression très vive. Or, voilà qu'un autre journal nous livre, à son tour, un petit récit qui peut donner carrière à bien des réflexions :

« Le monde des arts et de la littérature a été réuni dans un dîner... »

Me Dufaure : En quelle année?

Me Nicolet : En 1857.

Me Dufaure : Deux ans après l'Exposition.

Me Nicolet : Peu importe! Ne pensez-vous pas que qui dîne si bien en 1857 a pu dîner aussi en 1855?

Les Chroniqueurs, 21 *juin* 1857.

« Le monde des arts et de la littérature a été réuni cette semaine dans un dîner qui avait les proportions d'un banquete Les amphitryons étaient MM. Alexandre père et fils, les chefs de cette fameuse maison qui fournit des orgues à l'Europe entière... La musique, qui est là en famille, y dominait naturellement. J'ai reconnu MM. . . . . »

Il y a les noms, et, parmi eux, plusieurs noms qui ont signé la décision du jury.

Messieurs, il faut être réservé avec toutes les juridictions, et je ne veux pas me prévaloir envers le jury de la liberté avec laquelle il a traité nos titres judiciaires. Je dirai seulement qu'il n'est pas bon qu'une justice, quelle qu'elle soit, puisse être, même à tort, soupçonnée : on sait que Mme de Sévigné ne rendit plein hommage à *Athalie* que le jour où le grand roi lui fit entendre le chef-d'œuvre dans sa loge.

M. Alexandre n'est pas le grand roi, et M. B... n'est pas Mme de Sévigné non plus; mais on conçoit que dans ces attentions légitimes, et surtout désintéressées, dont on entoure un homme distingué à la fois dans l'art et dans la critique, il y a une séduction qui peut entraîner l'intelligence la plus droite et le cœur le plus juste.

Eh bien! ces séductions-là, il ne faut pas s'y exposer; et quand on a dans les mains le sort d'une grande industrie, par l'autorité, la notoriété qui s'attache à votre jugement, il ne faut pas que le public puisse se dire : « C'est peut-être moins le critique que le commensal qui a signé cet hyperbolique éloge. » Messieurs, il faut se hâter de rire de ces choses, comme dit le comique, pour ne pas en pleurer; mais ce qui est certain, ce qui est regrettable, c'est que, malgré la vérité et le bon goût qui en murmurent, elles font toujours leur chemin. —C'est pour cela que la publicité a un tel empire et la réclame une telle puissance. A force de dire, de répéter partout et de faire répéter par de tels auxiliaires qu'on est inventeur, on finit par le faire croire; que dis-je? comme le personnage de Corneille, MM. Alexandre finissent par le croire eux-mêmes, et par être convaincus que les cases sonores sont sorties de leur cerveau, et qu'ils ont ainsi doté l'industrie et leur propre gloire de l'instrument dont Debain est le créateur.

Ils ont fini par le croire, et alors il est arrivé que dans une grande solennité ils l'ont fait croire aussi... La Cour comprend que je fais allusion à l'Exposition universelle dont on a tant parlé.

Pour moi, je n'aurais rien à dire de la décision rendue, et je me contenterais d'en garder mon sentiment, si les délégués chargés de juger ce grand débat, ne s'étaient pas permis d'empiéter sur notre domaine, et ne nous avaient pas donné par cela même le droit de pénétrer sur le leur. Que s'est-il passé dans cette grande circonstance?

Debain a présenté et soutenu ses prétentions; c'était son droit. Quand les joies anticipées d'un triomphe proclamé par avance lui ont appris qu'on laisait passer MM. Alexandre avant lui, il a dit : D'après les règlements de l'Exposition, ce sont les inventeurs qui ont droit à la première récompense. Or, voici mes titres d'inventeur. Ce sont : jugements et arrêts! — On lui a répondu : Vous vous faites illusion, vous croyez avoir inventé l'harmonium; il n'en n'est rien! — Mais voilà les arrêts qui le proclament! — Peu importe; nous soufflons sur vos arrêts; vous n'avez inventé ni l'harmonium, ni le mélodium! et c'est ainsi que le rapportour M. F... a persisté, comme on dit, dans ses conclusions. Il a été plus loin; il a oublié ce premier devoir du juge, qui lui interdit de blesser en con-

damnant, et il a écrit dans son rapport imprimé et répandu à profusion, que Debain n'avait de valeur que pour les gens dont le talent musical consiste à tourner une manivelle. — C'est dans ces termes que la médaille d'honneur a été donnée à la maison Alexandre et que, Debain n'a obtenu que la médaille de l'ordre suivant.

Et cependant, M. F... était peu sûr de lui, car il a été obligé de reconnaître qu'il avait pu se tromper. Deux ans après, effectivement, voici ce qu'il écrivait dans la *Gazette musicale* du 7 mars 1857 :

« L'instrument de M. Debain eut sa part dans les éloges et dans les émotions produites..... »

Il faut que vous sachiez, messieurs, qu'à côté de ses harmoniums, Debain avait exposé un autre instrument de son invention, un bel instrument : l'harmonicorde. Il est vrai que je l'ai entendu jouer par Lefebure-Wely, et que c'est là une bien grande séduction ; mais l'instrument lui-même n'en est pas moins une belle et remarquable invention.

Je continue :

« Le célèbre compositeur et pianiste Litolff se passionna pour l'harmonicorde et déclara qu'il le considérait comme destiné à produire dans l'horchestre d'heureux effets qu'aucune combinaison d'instruments ne pouvait réaliser. Notre grand organiste et pianiste Lemmens en a fait aussi beaucoup d'éloges, et a déclaré son intention de le jouer . ..

« Pendant l'Exposition de 1855, l'harmonicorde n'était alors qu'à l'état d'ébauche... La personne qui le jouait y montrait peu d'habileté.....

« J'ai dû rendre compte, dans mon rapport, du résultat de notre examen, mais je considère comme un devoir de reconnaître aujourd'hui l'importance des améliorations apportées par M. Debain dans son invention et de constater la variété de ses heureux effets. — Signé F. »

Vous le voyez, voilà un juge qui revient quelque peu sur son opinion de 1855. Il est vrai qu'il l'explique. L'instrument, dit-il, n'a pas été bien joué devant lui. Comment! le secrétaire de la commission n'a pas eu l'intelligence de discerner l'exécution de l'instrument lui-même! Non, il l'a relégué sussi parmi les instruments chers à ceux dont le talent consiste à tourner une manivelle. Il ne s'est aperçu de son erreur que quand, en 1857, l'admiration des artistes la lui a révélée!

Je ne veux, messieurs, me brouiller avec personne ; aussi ne dirai-je rien de plus de la décision du jury de l'Exposition universelle. Je répète seulement qu'elle a pu méconnaître mes titres, mais qu'elle n'a pu les infirmer ; que je les retrouve tout puissants aujourd'hui et qu'ils me donnent le droit de demander compte à MM. Alexandre de leur audacieuse usurpation.

Voilà donc les conquêtes dont peut s'enorgueillir cette grande puissance, qui s'appelle la réclame. MM. Alexandre disent eux-mêmes qu'ils lui ont consacré 500,000 francs. Je le crois bien, et à voir ce qu'elle leur rend, je trouve que c'est de l'argent bien placé. Quels résultats ! quelle popularité ! quel crédit ! Leur nom salué comme un nom d'inventeur par les mille voix de la presse et de la critique ; la première page des journaux donnant la main à la quatrième. Le mensonge ici, l'erreur là, faisant leur chemin côte à côte à travers la confiance publique surprise et égarée ! qui résisterait à cela ?

Il fallait couronner cet édifice d'usurpation : ils y sont arrivés. Grâce à cette publicité persévérante, ils étaient parvenus à répandre partout cette croyance, qu'ils étaient les inventeurs des instruments qu'ils fabriquaient. Mais une chose les gênait encore, c'était la convention de 1844 qui leur interdisait le nom d'harmonium, celui-là même qui avait prévalu dans le *Moniteur* et dans l'usage. Savez-vous comment ils sont sortis d'embarras ? Ils ont jeté là le nom de mélodium dont ils ne voulaient plus, le nom d'harmonium qu'ils n'osaient prendre ouvertement, et ils ont imaginé de donner à cet instrument, qui est le mien, quel nom ? le nom d'*Orgue-Alexandre* ! Ils ont ainsi imprimé à mon œuvre le cachet suprême de leur personnalité, et désormais, au moins autant qu'il est en eux, mon œuvre ne fera plus son chemin qu'à la condition de porter leur nom avec elle et de l'entourer d'un honneur qui ne lui appartient pas !

Et ils soutiennent qu'ils ont le droit d'en agir ainsi ! et se faisant petits aujourd'hui pour se relever demain, ils prétendent que Orgue-Alexandre veut dire tout modestement orgue fait par Alexandre, comme on dit un piano-Erard, un piano-Pleyel, un piano-Pape.

La Cour ne se laissera pas prendre à ces habiletés : nous connaissons l'usage et le sens des mots. On ne dit pas un piano-Erard, on dit un piano d'Erard, comme on dit un piano de Pape, un piano de Pleyel. Vous, vous supprimez cette pauvre petite conjonctive, parce qu'elle vous gêne, comme vous supprimez ce qui vous gêne dans les citations du *Moniteur*. Et pourquoi la supprimez-vous ? Parce qu'en la supprimant, vous ajoutez une grande portée à l'accouplement des mots qu'elle séparait. En disant Orgue d'Alexandre, on comprendrait orgue de la facture d'Alexandre, et c'est ce que vous ne voulez pas! En disant Orgue-Alexandre, on comprendra, beaucoup comprendront Orgue spécial de la création d'Alexandre, et c'est ce que vous voulez ! Vous parlez de Pape, de Pleyel, d'Erard ! ah! ces hommes éminents à qui vous osez vous comparer, auraient rougi de vos habiletés, et, loin de rechercher dans une équivoque un moyen de fortune, ils n'eussent jamais permis qu'on leur attribuât une invention qui n'était pas la leur.

Mais vous, cette triste usurpation est le but de tous vos efforts, secrets ou publics, hypocrites ou déclarés ; hélas ! et ils n'ont déjà que trop réussi ! et d'empiétements en empiétements, d'annonces en annonces, de réclames en réclames, ils ne sont pas loin d'être parvenus à arracher à Debain sa récompense et son droit le plus cher, je veux dire l'honneur de ses efforts et de ses travaux.

Les premiers juges ne l'ont pas voulu en leur sentence :

« Fait défense à Alexandre père et fils de s'annoncer comme étant les inventeurs de l'orgue expressif perfectionné sous quelque dénomination que ce soit ; lui fait spéciale défense d'appeler orgue-Alexandre et aussi orgue-harmonium les instruments qu'il fabrique ;

« Dit qu'en s'intitulant inventeurs et en donnant à ces instruments les dénominations ci-dessus interdites, ils ont usurpé une qualité qui ne leur appartient pas et ont violé leurs conventions particulières avec Debain, à qui réparation est due ;

« Ordonne la saisie et la destruction de tout imprimé contenant les susdites indications, notamment de la notice in-quarto relevée dans les conclusions du demandeur ;

« Condamne Alexandre père et fils, et ce par corps, à payer à Debain la somme de 25,000 francs, à titre de dommages-intérêts ;

« Autorise, en outre, Debain à insérer aux frais des défendeurs les motifs et le dispositif du présent jugement dans six journaux à son choix, tant en France qu'à l'étranger, dans quatre numéros de chacun desdits journaux, et ce dans le délai de six mois ;

« Fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps. »

Vous le voyez, messieurs, le Tribunal les a arrêtés dans cette voie coupable. — Il les a rappelés au respect de la vérité dans la lutte et de la loyauté dans la concurrence. Il a rétabli l'autorité de mes titres : il a soufflé sur l'idole aux pieds d'argile, et ce n'est pas la Cour qui la relèvera.

M*e* *Dufaure* : Je ne demande à la Cour que quelques mots de réplique.

Il ne s'agit pas entre nous d'un procès sur une invention ; la poursuite dirigée contre MM. Alexandre est basée sur une accusation de calomnies à eux imputées par M. Debain, qui aurait été par suite privé des récompenses auxquelles il aurait eu droit de prétendre, et en outre sur ce qu'en prenant pour leurs instruments le nom d'Harmonium, ils auraient fait à M. Debain un tort considérable.

C'est, dit-on, une lutte de quinze années. Erreur, car la correspondance atteste de bonnes relations jusqu'en 1854 ; jusque-là, on voit M. Debain s'adresser à la fabrique Alexandre, et MM. Alexandre lui livrer des orgues expressives.

Nulle hostilité donc de MM. Alexandre contre M. Debain jusqu'en 1855.

Toutefois, le souvenir de la faillite de M. Debain aurait été incessamment mis en avant depuis 1844, et, dans cette même année, cinquante-trois fabricants, exposants, se seraient unis pour s'opposer à ce que M. Debain fût admis au concours. Qu'on dise à ce sujet ce que l'on voudra ; ce qui est certain, refusé de la signer.

En 1849, il eût pu encore produire de semblables réclamations, il ne l'a pas fait. Il ne l'a pas fait davantage lors de l'exposition de 1855.

C'est en 1858, pendant le procès actuel, que M. Alexandre, pour répondre dignement aux diffamations de certains journaux, a demandé à ne pas figurer au concours de l'Exposition de Dijon.

M. Alexandre, dit-on, a fait beaucoup de réclames.

Mon adversaire, en commençant sa plaidoirie, justifiait les réclames en général en les considérant comme une nécessité industrielle, puis il a attribué à M. Alexandre ce qu'avaient écrit MM. Berlioz et Ad. Adam. Il est vrai que ces musiciens éminents ont loué M. Alexandre : mais M. Debain n'a-t-il pas eu pour lui le *Luth français* ? N'a-t-il pas eu la vicomtesse de Renneville ? N'a-t-il pas fait aussi ses réclames ?

Qu'on les compare à celles de MM. Alexandre, on trouvera qu'elles sont constamment agressives, au milieu des éloges que s'adjuge M. Debain, tandis que MM. Alexandre se sont abstenus de toute attaque contre leurs concurrents. Consultez à ce sujet les notices de M. Debain, ses réclamations au jury, ses attaques contre M. Martin.

Un mot du procès en lui-même. Alexandre n'a pas pris le nom d'harmonium, c'est le *Moniteur* qui le lui a attribué dans un article ; dans sa correspondance, sur ses livres d'achats et ventes, sur ses factures, il prend partout le nom de *mélodium*. C'est ce que constate le rapport fidèle d'un expert assermenté ; mais on insiste : il prend ce nom d'harmonium en Angleterre.

Erreur encore. Il n'est pour rien dans ce titre donné à ses instruments par des correspondants anglais ou écossais.

Il ne prend pas davantage le titre d'inventeur du mélodium ; ce titre lui est donné par MM. Berlioz et Adam, qui ne le disent pas inventeur de l'orgue expressif, mais qui déclarent seulement que ses perfectionnements sont tels qu'il semble l'avoir inventé une seconde fois.

Je l'ai dit, MM. Alexandre ont eu pour but constant de s'approprier les systèmes divers de perfectionnement de leurs instruments ; ils ont acheté de Martin la percussion, moyennant 150,000 francs ; ils ont payé 10,000 francs à M. Debain ; puis ils ont ajouté leurs propres perfectionnements. La comparaison de l'orgue Debain avec l'orgue Alexandre et de nature à convaincre de la différence des instruments. Quant au mot harmonium en lui-même, il est sans portée réelle ; le dictionnaire de Didot mentionne bon nombre de fabricants d'harmoniums autres que MM. Alexandre.

On a plaisanté agréablement sur la découverte de MM. Alexandre pour l'*époussetage* des orgues ; mais le jury de l'Exposition avait trouvé, lui, que MM. Alexandre étaient auteurs d'améliorations notables de ces instruments.

On a encore relevé l'incident d'un dîner offert, deux ans après l'Exposition, en 1857, à plusieurs membres du jury et à des personnes notables, par MM. Alexandre ; serait-ce une raison pour accuser le jury tout entier ? Sans doute, on l'a dit avec raison, il n'est pas bon que le juge dîne chez le justiciable ; mais la commission se composait de neuf juges, on n'en lit que deux qui se soient trouvés à ce dîner... et puis, vous avez fait appel de la décision du jury, et une commission nouvelle vous a de nouveau condamné.

On a rappelé aussi les décisions intervenues au profit de M. Debain dans son procès contre MM. Marix et Bruni, et ce, après le rapport d'experts fort capables. Eh bien ! l'un de ces experts, M. Roller, a fait partie du jury de l'Exposition qui a été si favorable à MM. Alexandre.

Quant à l'obligation qu'on impose à ceux-ci de quitter le titre d'Orgues-Alexandre, on ne comprend pas que le jugement les dépouille ainsi de leur nom patronymique.

M. de Gaujal, premier avocat-général :

Ce procès présente deux questions : la première, une question de rivalité, de vanité, d'amour-propre ; la seconde, une question judiciaire qui se précise en des griefs de concurrence déloyale. Ce deuxième point seul fera l'objet de nos conclusions.

Le jugement reproche à Alexandre de s'être dit à tort inventeur de l'orgue expressif ; d'avoir usurpé pour ses instruments le nom d'Harmonium, tant en France qu'en Angleterre, en violation de la convention du 4 avril 1844, et d'avoir ainsi, par une concurrence déloyale, attiré à lui la clientèle au préjudice de Debain.

La réparation est fixée à 25,000 francs, avec interdiction de prendre le nom d'Harmoniums, et même le nom d'Orgues-Alexandre.

Pour apprécier cette décision, il est bon de rappeler d'abord les relations qui ont existé entre MM. Alexandre et Debain.

L'un et l'autre sont d'habiles facteurs, ils ont obtenu des récompenses aux expositions industrielles, ils ont inventé des améliorations distinctes, ils ont, non pas inventé, mais perfectionné l'orgue expressif.

Depuis Grenié, inventeur de l'orgue expressif, de grands progrès ont été faits, soit en France, soit en Allemagne ; ils sont dus à Echenbach, à Schlimbach, à Voit, à Martin surtout, inventeur de la percussion instantanée.

M. Debain, en 1842, n'a pas pris son brevet pour un instrument nouveau, mais pour des changements et perfectionnements à la fabrication des orgues à anches libres, dites orgues de salon et de chapelle.

L'arrêt du 14 janvier 1845, qui lui a donné gain de cause contre Marix et Bruni, est motivé sur ce que « son brevet constitue un système nouveau de cases sonores consistant dans l'évidement de la planche adhérente aux anches métalliques, dans la forme et l'étendue de cet évidement, » et cet arrêt ajoute « qu'il y a ainsi dans les procédés de Debain un nouveau degré de perfection qui, aux termes de la loi du 7 juin 1791, est considéré comme une invention. » M. Debain n'est donc pas inventeur de l'orgue expressif, et il ne résulte pas de l'arrêt qu'il ait inventé l'harmonium.

M. l'avocat-général rappelle qu'avant le brevet de Debain, le nom d'harmonium était généralement donné à l'orgue expressive, et que M. Debain lui-même, prétendant à une dénomination exclusive, prenait, dans un brevet du 3 mai 1844, le nom de *panharmonium*.

Après avoir reproduit les relations des parties, et leur convention de 1844, ainsi que les décisions du jury de l'Exposition, M. l'avocat général fait remarquer, au sujet du prétendu détournement de clientèle imputé à M. Alexandre, que M. Debain n'est pas plus fondé que tout autre facteur à revendiquer l'invention de l'orgue expressif, qu'il n'est pas autorisé à se plaindre et à réclamer des dommages-intérêts ; tous les autres facteurs y auraient autant de droits que lui-même, et ils ne se plaignent pas.

« Alexandre, d'ailleurs, ne s'est dit l'inventeur que de l'orgue-Alexandre ; il est inventeur, en effet, dans la limite des perfectionnements par lui introduits. »

M. l'avocat-général constate, en fait, que MM. Alexandre, qui n'avaient pas, dit-il, d'intérêt à prendre un autre nom que le leur, puisque ce nom leur avait valu la grande médaille, n'ont pas pris en France ou en Angleterre le nom d'*harmonium*.

Quelle que soit la décision, ajoute M. l'avocat-général, il y a dans le jugement attaqué quelque chose d'exorbitant, à savoir l'interdiction du nom d'Orgues-Alexandre. C'est le nom patronymique, c'est la marque de fabrique la meilleure et la plus individuelle.

Nous concluons à l'infirmation du jugement.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,

« Considérant que la demande de Debain porte sur trois griefs, savoir : 1° l'emploi fait par Alexandre père et fils du nom *harmonium*, contrairement aux conventions stipulées entre les parties ; 2° la qualification d'inventeur prise par Alexandre père et fils ; 3° la dénomination d'*orgue-Alexandre* donnée par eux aux instruments de leur fabrication ;

« Sur le premier point :

« Adoptant les motifs des premiers juges quant au temps écoulé pendant la durée des brevets de Debain ; mais considérant que, depuis l'expiration desdits brevets, l'invention de Debain est tombée dans le domaine public comme le nom qu'il avait pu lui donner ; qu'en admettant que le nom *harmonium* fût considéré comme sa propriété en suite de ses brevets, on comprend qu'il ait pu stipuler qu'Alexandre père et fils n'en feraient pas usage, comme il pouvait exiger qu'ils ne fabriquassent pas l'instrument lui-même ; mais que la convention ne peut être interprétée en ce sens que l'invention étant devenue Alexandre père et fils seuls de l'appeler par son nom ;

« Sur le deuxième chef :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Sur le troisième chef :

« Considérant que chaque fabricant a incontestablement le droit de mettre son nom sur les objets de sa fabrication, mais qu'il n'appartient qu'à l'inventeur de donner son nom à l'objet inventé lui même ;

« Que plusieurs inventions ont pris le nom de celui qui les avaient faites, mais qu'Alexandre père et fils n'ayant pas inventé l'*orgue expressif* ou *harmonium*, ils n'ont point le droit de lui donner le nom d'*orgue-Alexandre* ; que cette dénomination aurait pour résultat inévitable d'induire le public à considérer Alexandre père et fils comme ayant le secret ou le privilége d'un instrument spécial ; que cette erreur est surtout à redouter en présence de l'usage extraordinaire que Alexandre père et fils font des moyens de réclame et de publicité ;

« Adoptant au surplus, à cet égard, les motifs des premiers juges ;

« Sur l'appel incident :

« Considérant que les dommages éprouvés par Debain depuis le jugement ont été peu considérables, et qu'il y a lieu de les prendre en considération seulement dans la condamnation aux dépens ,

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

« Met les appellations et le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il a interdit à Alexandre père et fils l'emploi du nom *harmonium*, appliqué dans l'usage général aux orgues expressives ; sur le surplus, dit que le jugement sortira effet ; déboute les parties du surplus de leurs conclusions ;

« Condamne Alexandre père et fils en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 7 décembre.

VOL COMMIS LA NUIT, PAR PLUSIEURS INDIVIDUS, A L'AIDE DE VIOLENCES AYANT LAISSÉ DES TRACES.

Sur les quatre accusés traduits devant le jury, les deux premiers sont des malfaiteurs de la plus dangereuse espèce, le premier ayant déjà été deux fois condamné ; le deuxième et le quatrième ont été évidemment entraînés par le principal accusé. Quant au père de celui-ci, il est assez mal noté pour qu'on croie que son fils n'a pas eu de grands efforts à faire pour l'entraîner comme complice sur le banc des assises.

Les accusés sont placés dans l'ordre suivant :

1° Durand Boire, dit Cadet, âgé de 24 ans, journalier, né à Espalier (Haute-Loire). — M*e* Paul Lefèvre, défenseur.

2° Paul-Alfred Bagny, brossier, âgé de 23 ans, né à Paris. — M*e* Mendière, défenseur.

3° Antoine Boire, terrassier, 50 ans, né à Fontaines (Haute-Loire). — M*e* Georges Thureau, défenseur.

4° Et Jean Simonnet, 27 ans, né à Guéret (Creuse). — M*e* Symonet, défenseur.

M. l'avocat-général Barbier est chargé de soutenir l'accusation, qui se formule dans les termes suivants :

« Le 30 juin 1859, le nommé Bressond, clerc d'huissier, employé chez le sieur Grosmiller, rue de la Banque, 15, avait été mis à la disposition du sieur Godefroid, négociant, pour opérer l'encaissement d'un certain nombre d'effets de commerce payables dans la banlieue, et notamment dans la commune de La Chapelle. Soixante-quatre billets lui auraient été comptés ; on lui avait remis en même temps un portefeuille qu'il avait attaché à son paletot à l'aide d'une chaîne, suivant l'usage des garçons de recette, et une sacoche en peau de chagrin qu'il devait porter en bandoulière, au moyen d'une courroie de cuir, dont les deux bouts étaient réunis par une boucle. Bressond s'était mis en route dès sept heures du matin ; mais il avait eu l'imprudence, que ne justifiait pas suffisamment l'élévation excessive de la température, de s'arrêter dans un certain nombre de cafés et de cabarets, où il avait bu plus que de raison. Il avait néanmoins opéré toutes ses recettes ; il avait placé dans la sacoche les espèces qu'il avait reçues et dans son portefeuille les billets de banque, ainsi que les effets non payés.

« C'est dans cette situation qu'après s'être s'être présenté, vers neuf heures du soir, chez le sieur Godefroy, dont il prétend qu'il a trouvé la porte fermée, et avoir bu encore dans quelques cafés aux environs des Halles, il fut rencontré par deux individus qu'il ne connaissait pas et qui s'installèrent d'autorité auprès de lui dans une voiture de place qu'il venait de prendre pour se faire reconduire chez lui, rue Lemercier, 14, à Batignolles. Sur la demande de ces deux individus, cette voiture les conduisit d'abord jusqu'à la porte d'une maison de tolérance, située boulevard extérieur et connue sous le nom de la Petite Patte-de-Chat. Cette maison étant fermée, les deux individus proposèrent de se rendre dans une autre maison du même genre ; Bressond s'y refusa et intima au cocher l'ordre positif de le conduire chez lui. Arrivé rue des Dames, à l'entrée de la rue Lemercier, le cocher déclara qu'il n'irait pas plus loin. On descendit donc, et pendant que la voiture s'éloignait, Bressond se dirigea vers son domicile, toujours suivi par les deux inconnus. Il était alors environ une heure du matin ; la femme Bressond, inquiète de l'absence de son mari, s'était mise à la fenêtre pour l'attendre.

« Au moment où celui-ci sonnait pour se faire ouvrir la porte, les deux individus inconnus mettant enfin à exécution le projet qu'ils méditaient évidemment depuis leur rencontre avec lui, se jetèrent sur lui avec fureur ; l'un d'eux lui asséna un violent coup de poing sur le visage, entre les deux yeux, et lui porta un coup de pied dans l'aîne droite. Pendant que, renversé à terre, sur le trottoir, Bressond criait : « Au secours ! à l'assassin ! au voleur ! » ses agresseurs lui arrachèrent la sacoche qu'il portait en bandoulière et prirent précipitamment la fuite. Le portefeuille qui contenait les billets de banque et les billets non payés, et qui était fixé à la boutonnière de Bressond par une chaînette en cuivre, résista aux efforts faits pour l'enlever. La sacoche renfermait 6,023 fr. en or, en argent et en menue monnaie.

« La femme de Bressond et quelques voisins accourus à ses cris, ne purent que constater la fuite des malfaiteurs qui étaient loin déjà et qu'il fut impossible de rejoindre. On aida Bressond à remonter chez lui et on le déposa sur son lit ; le poignet de sa chemise était déchiré ; son chapeau était complètement aplati ; il rendit par la bouche quelques gouttes de sang. Le lendemain, il avait une contusion violette entre les deux sourcils et ressentait de vives douleurs dans l'aîne ; il en souffrait encore le 9 août lorsqu'il fut entendu par le juge d'instruction, et avait au côté une grosseur sensible au toucher. Les auteurs de cet audacieux guet-apens restèrent d'abord complètement inconnus ; il fut même impossible de retrouver le cocher de la voiture qui les avait amenés jusqu'à la rue Lemercier. Ce fut vers la fin de juillet seulement que l'attention de la police fut attirée sur plusieurs individus aux allures suspectes qui, dans le quartier Bonne-Nouvelle, se livraient avec des filles de mauvaise vie à des dépenses évidemment hors de toute proportion avec les ressources dont ils pouvaient légitimement disposer.

« Au nombre de ces individus était le nommé Boire-Durand dit Cadet, l'un des accusés ; ce jeune homme, antérieurement condamné à huit jours de prison pour outrage public à la pudeur, venait de subir quinze mois d'emprisonnement pour vol à la tire. L'agent chargé de le surveiller acquit la conviction qu'il devait être l'auteur principal d'un vol considérable, et cette prévision fut bientôt pleinement justifiée. On le suivit dans le garni où il logeait depuis quelques jours seulement, rue de l'Echiquier, 1 ; on saisit sur lui une pièce de 10 francs en or, et, dans le secrétaire de la chambre qu'il occupait, une somme de 470 francs en or également. Interpellé sur la provenance de cette somme, il ne sut que répondre, et forcé de convenir qu'elle était le produit d'un vol, il commença par signaler un vol imaginaire de 800 francs qu'il prétendit avoir commis rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine. C'était un mensonge ; mais la vérité ne tarda pas à être connue. Du rapprochement de certaines circonstances et des recherches qui furent faites par l'administration de la police, il résulta que le vol dont Boire-Durand était obligé de se reconnaître coupable ne pouvait être que celui commis dans la nuit du 30 juin au 1*er* juillet, au préjudice de Bressond. Boire fit bientôt des aveux complets ; il déclara que, se trouvant avec Alfred Bagny aux environs des Halles, ils avaient rencontré un individu qui paraissait pris de vin qui les avait invités à boire, et qui les avait ensuite conduits à Batignolles ; que cet individu était porteur d'un sac de cuir paraissant contenir une assez forte somme et dont ils l'avaient dépouillé au moment où il arrivait à la porte de son logement.

« Boire-Durand niait seulement avoir usé d'aucune violence ; il soutenait qu'il avait débouclé la courroie qui retenait la sacoche, et que, pendant qu'il se sauvait avec Bagny en emportant la sacoche, l'individu était tombé à terre en criant qu'on le volait. La somme que renfermait le sac et qui s'élevait en effet à 6,000 francs environ, avait été partagée entre Bagny et lui ; il avait eu pour sa part 3,000 francs, il n'avait revu Bagny qu'une seule fois depuis ce temps et ne savait ce qu'il était devenu.

« Bressond, confronté avec Boire-Durand, l'a reconnu pour l'un des auteurs de l'attaque dont il avait été victime et pour celui qui l'avait violemment frappé ; il a persisté à affirmer les violences, dont au surplus il a porté pendant plusieurs jours les traces visibles. Bagny, dont Durand Boire a constamment refusé de faire connaître la demeure, n'a été retrouvé qu'après de nombreuses recherches. »

Simonnet a dépensé avec Boire 3 ou 400 fr. environ, mais il soutient n'avoir rien reçu directement de lui, et avoir ignoré l'origine coupable de l'argent dont il a profité. Sur ce point, Durand-Boire lui donne un démenti formel, et soutient qu'il a connu, dès l'origine de leur liaison, la provenance de l'argent qu'ils ont dépensé ensemble.

Quant à Boire père, il a reçu, recélé et gardé 1,800 fr. que son fils lui a remis, et dont il n'a pu ignorer l'origine.

Après l'audition des témoins, M. l'avocat-général Barbier soutient l'accusation, qui est combattue par les défenseurs.

Le jury a rapporté un verdict négatif en faveur de Simonnet, qui a été acquitté par la Cour.

Le verdict est affirmatif sur toutes les questions relatives à Durand-Boire, qui est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Bagny, déclaré coupable des mêmes faits, mais avec des circonstances atténuantes, est condamné à huit années de travaux forcés.

Quant à Boire père, il est reconnu coupable de complicité ; mais comme, en vertu de l'art. 63 du Code pénal la Cour a dû poser au jury la question de savoir si la circonstance spéciale de traces laissées par les violences avait été connue du complice au moment du recel, et le jury ayant résolu négativement cette questien et ayant de plus accordé à cet accusé des circonstances atténuantes, la Cour a prononcé la peine de cinq années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

Présidence de M. de Boissieu, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 5 décembre.

INFANTICIDE.

Aubierge-Euphémie Person, femme Maucourt, âgée de vingt-neuf ans, née à Braux-Saint-Remy (Marne), demeurant à Plagnicourt, commune de Rapsecourt, est accusée d'infanticide.

C'est une jeune femme blonde, d'une physionomie assez douce, mais qui ne présente rien de particulier ; elle est simplement vêtue d'une robe et d'une camisole d'étoffe grise.

Voici ce que lui reproche l'acte d'accusation :

« En août 1859, la justice fut informée que la rumeur publique signalait la femme Maucourt, fermière à Plagnicourt, comme ayant, au mois de juin précédent, donné la mort à un enfant nouveau-né dont elle était secrètement accouchée, et que le cadavre, enfoui d'abord par elle dans le jardin de la ferme, avait ultérieurement été transporté à Braux-Saint-Remy, dans un terrain dépendant de l'habitation des époux Person, ses père et mère.

« Des fouilles pratiquées immédiatement, tant à Plagnicourt qu'à Braux-Saint-Remy, demeurèrent infructueuses.

« La femme Maucourt, interrogée, soutint avec une rare énergie n'avoir pas été enceinte depuis trois ans. Néanmoins, dès la fin de janvier, l'état de grossesse de la femme Maucourt avait paru certain à la fille Eugénie Grandjean, qu'elle avait alors à son service. Au mois de mai cet état de choses n'était plus un mystère pour les gens de la ferme ; et, comme le sieur Maucourt disait hautement que, depuis plusieurs années, il n'avait plus de commerce intime avec sa femme, la malignité s'exerçait aux dépens d'un domestique que la fermière entourait de certains égards. Enfin, vers la fin de juin, un homme, à qui la femme Maucourt reprochait une condamnation qu'il avait encourue, n'avait pas craint de lui répondre, exprimant tout haut ce que chacun disait à voix basse autour de lui : « On pourrait bien vous faire aller aussi en prison, car il y a quelque temps vous aviez la panse pleine, et elle est vide aujourd'hui. »

« Cependant, l'examen du docteur commis par la justice ayant constaté les traces irrécusables d'un accouchement remontant à six semaines environ, la femme Maucourt changea de langage ; elle parle d'une perte de sang et déclara que, le 18 juin, ayant recueilli dans un jupon de nombreux caillots de sang, elle était allée les enfouir dans le jardin. Elle indiqua même la place, mais on ne découvrit rien.

« Mise en état d'arrestation, elle fit connaître qu'effectivement elle était accouchée, et qu'à l'endroit même où des recherches infructueuses avaient eu lieu, on trouverait le corps de l'enfant. En effet, la terre enlevée avec précaution et sans efforts, plutôt à l'aide de la main qu'avec le secours d'un instrument, mit à découvert, à la profondeur de 25 centimètres environ, un paquet informe renfermant une partie du cadavre d'un nouveau-né. Il fut bientôt avéré que ce cadavre originairement enfoui à Braux-Saint-Remy, et que gnicourt, l'avait été ensuite à Braux-Saint-Remy, et

l'avait exhumé de nouveau pour le rapporter à Plagnicourt. C'est alors que, renouvelant à Braux-Saint-Remy des recherches qui, jusqu'à ce moment, avaient été stériles, on découvrit à 45 centimètres de profondeur, à l'extrémité du jardin de la femme Person, contre une haie qui le sépare du cimetière du pays, plusieurs autres parties du corps d'un jeune enfant.

« Au moyen de ce complément, le médecin put reconstituer, en quelque sorte, le corps de l'enfant, dire qu'il était du sexe féminin, qu'il avait dû naître au huitième mois de la gestation, à en juger par le volume et le degré des ossifications, par l'organisation de la peau et la longueur des cheveux. Mais les organes internes avaient complètement disparu sans qu'on pût expliquer ce fait par la putréfaction. On avait dû les enlever pour les soustraire à l'examen de la science. Mais nonobstant, on put conclure à la probabilité que l'enfant était né viable, et que sa mort avait dû être causée par la strangulation : une ecchymose à la région du cou permet de le croire, malgré la manière dont la femme Maucourt a essayé d'en expliquer la présence, en disant que l'enfant, en venant au monde, s'était trouvé serré par le cordon ombilical. La science lui donne un démenti sur ce point. La femme Maucourt avoue néanmoins que son enfant était bien constitué, mais qu'il n'a ni remué ni vécu. Elle explique d'ailleurs son accouchement prématuré par divers accidents qu'elle prétend avoir éprouvés.

« Elle parle d'abord d'un pénible travail auquel elle se serait livrée, en aidant un sieur Bourgeois à ranger une pièce de bois. A la suite d'une chute causée par ce travail, elle aurait éprouvé les premiers symptômes de la douleur, mais cela ne l'avait point arrêtée dans ses occupations ordinaires.

« Le 18 au matin, elle songe à effectuer un voyage à Sainte-Menehould dans une voiture non suspendue. Si déjà elle avait reçu les premiers avertissements de la nature, on ne s'explique pas cette imprudence. Elle déclare encore qu'à Sainte-Menehould elle a perdu du sang en abondance, et qu'elle a pensé à revenir néanmoins chez elle sans avoir été demander conseil à son médecin. Elle se met en route pour revenir à Plagnicourt ; de nouveaux accidents surviennent, et au lieu de s'arrêter sur la route, de son aveu, elle accouche accroupie sur le coffre de sa voiture. Enfin, elle se garde bien de demander du secours quand elle passe devant la ferme de Maupertuis, habitée par son beau-père, et quand elle rentre chez elle, surmontant sa souffrance, elle va inhumer le cadavre de son enfant. »

Telles sont les charges relevées par l'acte d'accusation, dont nous abrégeons les nombreux détails pour épargner à nos lecteurs certaines expressions qui peuvent s'admettre à l'audience, mais qui ne sauraient passer dans un compte-rendu.

Nous agirons de même en rapportant les diverses phases de l'interrogatoire.

D. Au commencement de cette année, vous vous êtes trouvée enceinte. Vous qui aviez déjà eu trois enfants, vous ne pouviez vous y méprendre, vous le saviez depuis le mois de janvier dernier. — R. Je ne m'en doutais pas encore.

D. Cette grossesse ne provenait pas de votre mari : il déclare que jamais vous ne lui en avez parlé. Depuis trois ans, assure-t-il, tout commerce intime avait cessé entre vous ? — R. Mon mari n'a parlé ainsi que parce qu'il avait la crainte d'être mis en prison.

D. Il n'a jamais été inculpé d'avoir pris part aux faits qui vous sont reprochés. Pourquoi dirait-il des choses contraires à votre intérêt ? Qu'a-t-il à craindre ? — R. Il le savait pourtant bien.

D. Tous les domestiques savaient que votre mari s'était séparé de vous. Ils ont déclaré que vous aviez des relations intimes avec l'un d'eux ? — R. Ce n'était pas vrai.

D. Martineau et Philippe vous ont vue sur le lit de Choca, causant avec lui et faisant des plaisanteries licencieuses ? — R. Ce n'est pas vrai.

D. La fille Grandjean avait remarqué votre grossesse. Vous ne lui en avez jamais parlé ? — R. J'en ai parlé à une ouvrière nommée Calixte.

D. Vous n'avez pas indiqué cette personne dans l'instruction. La fille Grandjean a cru à vos relations avec Choca. Il était mieux nourri que les autres domestiques ; vous faisiez même une partie de son ouvrage. — R. Tout cela est faux.

D. Vous avez, une fois, été trouver Choca qui était au lit, et vous avez été fort mécontente d'y trouver sa femme qu'un orage avait empêchée de partir ? — R. Non, monsieur.

D. Puisque vous étiez enceinte depuis le mois de janvier, avez-vous consulté un médecin ? — R. Non, monsieur.

D. Avez-vous éprouvé quelques accidents ? — R. Oui, monsieur.

D. Lesquels ?—R. Le lundi, avant mon départ pour Sainte-Menehould, j'ai aidé M. Bourgeois à soulever une pièce de bois. Mon pied a rencontré une racine et je me suis laissée tomber. J'ai éprouvé une violente secousse et des douleurs dans les reins. Je lui ai dit que je ne voudrais pas pour cent francs que cela me fût arrivé.

D. Bourgeois a été entendu et n'a aucune connaissance de ce fait.—R. C'est pourtant la vérité.

D. Admettons que vous vous soyez blessée ce jour-là, avez-vous consulté quelqu'un ? — R. Non, monsieur. J'ai souffert deux jours, mais j'ai cru que cela ne serait rien.

D. Vous déclarez que, deux jours après, vous avez éprouvé d'autres accidents. Vous n'avez toujours pas fait venir un médecin ? — R. Je l'ai dit à mon mari.

D. Il n'en a rien su. Tout le monde parlait de votre grossesse, excepté lui. Il est inconcevable que vous n'ayez demandé de secours à personne, en présence des symptômes que vous prétendez avoir éprouvés ; ce qui est plus étrange encore, c'est que, malgré les avertissements de la nature, vous partez le samedi 18 juin, pour Sainte-Menehould, dans une voiture non suspendue. Pourquoi ce voyage ? — R. Il y avait plus de quinze jours que je devais y aller porter des poulets à ma belle-sœur. Je voulais lui parler de ma position. Je lui avais déjà donné à entendre que j'étais enceinte.

D. Vous ne lui aviez dit ni oui ni non à ce sujet ? — R. Oui, Monsieur.

D. Mais vous n'êtes pas allée chez votre belle-sœur ? — R. Non, monsieur. Mais j'ai chargé son domestique de lui porter la cage à poulets. Je ne me trouvais pas capable d'y aller moi-même.

D. Vous avez bien pu venir de Plagnicourt et parcourir 12 kilomètres dans une voiture non suspendue, qui vous empêchait d'aller jusque chez votre belle-sœur ? — R. Je ne pouvais le faire à cause de l'état où je me suis trouvée. Je perdais du sang.

D. Alors, comment se fait-il que vous ne soyez pas allée chez votre médecin, qui demeure à Sainte-Menehould ? — R. Je préférais retourner à la ferme.

D. C'est une mauvaise raison, mais vous en avez donné une autre dans l'instruction : vous ne vouliez pas aller voir votre médecin dans la crainte d'être cautérisée par lui comme il en avait l'habitude, à cause d'une précédente maladie. N'avez-vous pas dit que, au moment de monter en voiture pour vous en retourner, vous avez senti une nouvelle douleur ? — R. Oui, je croyais que mon enfant allait tomber.

D. On ne comprend pas alors que vous soyez partie. Cela s'accorde avec la dissimulation de grossesse qu'on vous reproche. Dans le trajet, vous avez passé devant plusieurs fermes ; vous avez même une belle-sœur à Maupertuis. Vous accouchez en route, selon vous, et vous n'allez pas demander du secours chez votre belle-sœur. Il y a plus, vous prenez des chemins de traverse.

Les questions qui suivent ont pour but de faire raconter à la femme Maucourt les détails de son accouchement qu'elle prétend avoir eu lieu en voiture, et qui aurait donné naissance à un enfant dont elle n'a pu alors examiner l'état, mais qu'elle a cru sans vie. Peut-être a-t-elle cru un instant le voir remuer, et alors a-t-elle pensé à le baptiser avec de la salive ; mais, ajoute-t-elle, c'était plutôt un effet d'hallucination qu'une vision certaine.

D. Vous avez prétendu que l'enfant avait la langue hors de la bouche, et que vous la lui aviez fait rentrer avec vos doigts. Vous vouliez donner à entendre qu'il y avait eu une strangulation produite par le cordon ombilical, mais vous avez été obligée de renoncer à ce système.

Pourquoi, le matin, avez-vous demandé à votre domestique un jupon ? —R. C'était pour m'asseoir, ainsi que sur une botte de paille. Je me suis servie du jupon pour envelopper l'enfant.

D. Quel a été votre premier soin en rentrant ? — R. J'ai porté l'enfant sous l'édredon de mon lit, puis ensuite je suis revenue dételer le cheval.

D. Ce devait être le soin de vos domestiques. Mais pourquoi, à ce moment-là, n'avoir pas fait connaître votre accouchement, vous qui étiez mariée ? — R. Je ne voulais pas qu'on dise que j'étais accouchée en voiture, et prêter à ce qu'on se moquât de moi.

D. Après avoir rentré votre cheval, vous êtes venue près de votre lit, vous paraissiez souffrir. La fille Grandjean a dit que vous aviez l'air d'être en mal d'enfant. Elle prétend que c'est là que vous seriez accouchée.—R. Non, monsieur.

D. Pourquoi ne lui avoir pas parlé de vos souffrances ? C'est que vous aviez un intérêt énorme à ne pas réclamer de secours. Vous aviez donc placé cet enfant sous l'édredon ? — R. Oui, monsieur.

D. Martineau déclare qu'en emportant de la paille il a dérangé un peu votre édredon, qu'il a vu un paquet, et que, par curiosité, ayant regardé, il avait aperçu un enfant, et avait vérifié que c'était une petite fille. — R. Je n'ai pas quitté mon lit, et Martineau n'a rien su que le dimanche soir. Il nous a surpris au moment où je le disais à mari.

D. Mais Philippe a vu aussi un enfant caché sous votre édredon. Il a été saisi au point de ne pas oser regarder s'il était mort ou vivant.— R. Non, l'enfant n'était plus là quand Philippe est passé.

D. Vous allez dans votre jardin, malgré vos fatigues, et vous enterrez vous-même votre enfant. Il fallait pour cela un grand intérêt à dissimuler votre accouchement. Au lieu de déclarer un enfant mort-né, chose toute simple, on vous voit l'enterrer dans votre jardin à l'extrémité d'une planche de haricots ; là, vous ne le trouvez pas encore assez caché, et vous le transportez plus loin, près de la haie.—R. Non. Je ne l'ai enterré qu'une fois.

D. Vous avez dit le contraire en expliquant qu'avec un hoyau vous l'aviez retiré de la terre pour le remettre près de la haie. Vous avez trouvé encore que dans ce jardin l'enfant était trop compromettant. Le lendemain, vous avez fait venir votre mère, et vous lui avez dit de l'emporter à Braux, et de l'enterrer chez elle dans son jardin. Pourquoi cela ?—R. Je voulais qu'il fût près du cimetière. Ma mère m'a dit : « Je ne l'y porterai pas, mais je le mettrai dans mon jardin. »

D. Mais si vous l'aviez voulu, si vous aviez fait constater la naissance et le décès de l'enfant, on l'aurait placé dans le cimetière même, près de votre domicile. Vos explications ne sont pas admissibles. Votre mère a eu la complaisance bien extraordinaire d'aller déterrer votre enfant. Elle a pris chez vous un panier et l'a emporté chez elle. —R. Le panier était à elle.

D. Qu'importe ! Votre mère est revenue vous demander si vous vouliez voir l'enfant. Vous n'avez pas voulu ? — R. Non, parce que cela me faisait trop de frayeur.

D. Devant votre conduite antérieure, cette frayeur était peu probable. Votre mère l'a alors emporté et enterré dans son propre jardin ? — R. Oui, monsieur.

D. Le bruit public a parlé de votre grossesse et de votre accouchement. Une lettre anonyme a même prévenu la justice. Les renseignements pris par la justice l'ont convaincue que les faits étaient exacts. Là commence, de votre part, une série de mensonges. Vous avez d'abord soutenu que vous n'aviez pas été enceinte. Le médecin a offert de vous faire visiter, vous avez longtemps refusé ; mais enfin il a fallu vous y déterminer. Dès lors vous avez changé de système : vous avez parlé d'une fausse couche ; vous avez dit que vous aviez perdu des caillots de sang et que vous les aviez enterrés près de la haie du jardin. Vous avez même conduit la justice à une place fraîchement remuée ; on n'y a rien trouvé du tout. Votre mère était là ; vous l'avez rencontrée au milieu de la cour et vous lui avez dit de rapporter l'enfant de Braux chez vous. — R. Oui, je ne voulais parler de mon accouchement que le surlendemain.

D. Elle l'a rapporté et remis à la place où la justice l'avait d'abord inutilement cherché. Vous vouliez encore égarer ses recherches en indiquant plusieurs autres places. Enfin, il a bien fallu dire la vérité. On a retrouvé le corps, ou plutôt le squelette de votre enfant. Le cadavre était incomplet. Votre mère a expliqué qu'en déterrant l'enfant, elle avait bien pu laisser dans la terre quelques-unes de ses parties ; on en a bien retrouvé quelques fragments, mais on voit qu'il avait été mutilé de la manière la plus horrible. Tous les organes intérieurs avaient disparu complètement. L'accusation vous demande compte de la disparition de tous ces objets. C'est par l'inspection des poumons que la science pouvait déterminer d'une manière exacte si l'enfant avait vécu. — R. Je ne sais pas comment ils ont disparu.

D. Voilà la première fois que de pareilles constatations ont lieu. Elles dénotent l'intérêt qu'on avait à faire disparaître ces organes. Comment expliquez-vous la dispersion de tous les membres du cadavre, tandis qu'il est resté si peu de temps dans la terre ? Comprenez-vous ce que cela a de grave ? — R. Monsieur, je puis jurer que je ne l'ai pas fait.

D. Si vous n'aviez pas enterré votre enfant, auriez-vous à répondre d'une accusation aussi grave ? Malgré ces débris trouvés les uns après les autres, le médecin a reconstitué le squelette de l'enfant, et, selon lui, l'enfant avait vécu. Il a pu constater les causes probables de sa mort. L'enfant porte au cou une ecchymose qui semblait accuser une strangulation. — R. Oh ! monsieur, je ne lui ai rien fait.

On procède à l'audition des témoins.

Pendant la déposition de M. le docteur Nidard, de Ste-Menehould, dont les constatations scientifiques tendent à démontrer que l'enfant a vécu, un huissier, sur l'ordre de M. le président, fait l'ouverture d'une caisse sur la table des pièces à conviction ; dans cette caisse sont contenus quelques fragments du corps de l'enfant, les os du crâne, etc., etc. A cette vue, la femme Maucourt éprouve une crise nerveuse qui oblige un des gendarmes de service à la soutenir sur son banc. Mais elle ne tarde pas à se remettre, et l'audition des témoins continue.

M. le docteur Carré, de Sainte-Menehould, figure parmi les témoins à décharge. La défense lui fait poser quelques questions qui ont pour but de combattre par quelques hypothèses les conclusions du rapport présenté par M. Nidard.

Le témoignage de Martineau est moins affirmatif que dans l'instruction.

Parmi les circonstances rapportées par les témoins à décharge, nous n'en remarquons pas d'importante, si ce n'est le témoignage de la demoiselle Calixte, qui déclare que, dans le courant du mois de mai, la femme Maucourt lui avait parlé de sa grossesse.

Deux autres témoins disent avoir reçu les mêmes confidences.

M. Benoist, dans son réquisitoire, a posé comme base de l'accusation l'intention qu'a eue la femme Maucourt de dissimuler sa grossesse, et il en a tiré ensuite toutes les déductions qui tendent à établir contre l'accusée les charges les plus graves. Il termine en laissant à la conscience de MM. les jurés le soin de se prononcer sur les circonstances atténuantes.

Me Paris, chargé de la défense, démontre que l'enfant n'était pas né viable. Aux constatations du docteur Nidard, il oppose l'opinion du docteur Carré, et n'admet pas que l'ecchymose remarquée sur le cou du cadavre ait été le résultat d'une violence volontaire. L'enlèvement des organes intérieurs n'est que l'effet du hasard, et, à coup sûr, ne provenait pas du fait de l'accusée. Il conclut à la non-culpabilité de la femme Maucourt.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire, et ne tarde pas à rapporter un verdict d'acquittement.

CHRONIQUE

PARIS, 7 DÉCEMBRE.

M. le chevalier de Schlick, artiste danois, se fondant sur ce que le feu roi Louis-Philippe, l'ex-reine Amélie et feu Mme la princesse Adélaïde auraient en 1841 honoré de leur souscription l'exécution par lui alors projetée de vases artistiques en or et en argent, a formé contre les princes de la famille d'Orléans une demande tendant à ce qu'en prenant livraison de ces vases exécutés depuis la révolution de février 1848, ils soient tenus de lui en payer le prix.

Me Rodrigues s'est présenté pour M. de Schlick et a soutenu sa demande. Me Scribe, avocat des princes d'Orléans, l'a combattue par plusieurs moyens et notamment en faisant observer qu'après la chute du roi Louis-Philippe, tous les artistes qui avaient reçu antérieurement des commandes ou des souscriptions de l'ancienne Liste civile, avaient été prévenus par le liquidateur de ne pas exécuter ni continuer leurs travaux, et que M. de Schlick avait dû en être informé comme tout le monde.

Le Tribunal civil (1re chambre), présidée par M. Benoit-Champy, a remis à jeudi prochain la continuation des plaidoiries dans cette affaire qui soulève d'intéressantes questions de droit et dont nous rendrons compte avec plus de détails dans un prochain numéro.

— Dans notre numéro du 1er décembre, nous avons annoncé l'appel devant la 6e chambre de police correctionnelle, présidée par M. Gislain de Bonton, de la cause relative à une prétendue lettre du roi de Piémont à l'Empereur des Français, publiée par le journal *l'Ami de la Religion*, et la remise de cette affaire à huitaine, sur la demande de Me Andral, avocat.

Aujourd'hui, les deux prévenus, M. l'abbé Sisson, directeur-gérant du journal susdit daté, et M. Desoye, imprimeur, se sont présentés à l'audience et les débats se sont engagés.

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'abbé Sisson, qui a présenté lui-même sa défense, et Me Andral pour l'imprimeur, a, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Genreau, rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Sisson, gérant du journal l'*Ami de la Religion*, et Desoye, imprimeur dudit journal, ont, en insérant dans le numéro du 18 novembre 1855, une réponse du roi de Piémont à l'Empereur Napoléon, commençant par ces mots : « Sire, la lettre de Votre Majesté me prouve, » et finissant par ceux-ci : « De ne vous voir jamais dans les rangs de leurs ennemis, » publié une pièce fabriquée et mensongèrement attribuée à un tiers ;

« En ce qui touche le point de savoir si cette publication a eu lieu de mauvaise foi ;

« A l'égard de Sisson :

« Attendu que, quelque étrange que puisse paraître l'affirmation d'un gérant, qui prétend avoir autorisé, sans en avoir pris une connaissance préalable, l'insertion dans son journal d'une pièce aussi importante qu'une réponse d'un souverain à un autre souverain, sur des questions politiques qui excitent au plus haut degré la sollicitude de toutes les puissances de l'Europe ; cependant il n'est pas impossible qu'il ait failli jusqu'à ce point aux devoirs que lui imposait la responsabilité qu'il avait acceptée ;

« A l'égard de Desoye :

« Attendu qu'il soutient n'avoir pas pris connaissance du document incriminé avant l'impression du journal, et que le contraire n'est pas démontré ;

« Attendu, en conséquence, que ce chef de prévention n'est suffisamment établi contre l'un ni l'autre des deux inculpés,

« En ce qui touche le point de savoir si la publication dont s'agit est de nature à troubler la paix publique :

« Attendu que la violente injurieuse du langage attribué au roi de Piémont pour proclamer une rupture éclatante avec son allié et répudier les actes de sa politique est de nature à exciter les passions révolutionnaires et à troubler la paix publique ;

Que sur ce chef, la prévention contre Sisson et Desoyes est complétement justifiée ; qu'en effet, tous les deux ont enfreint les obligations qui leur étaient prescrites par la loi en livrant à la publicité sans examen un document faux, dont les conséquences pouvaient être aussi dangereuses ; qu'ils ont ainsi commis le délit prévu et puni par l'art. 15 du décret du 17 février 1852 ;

« Par ces motifs, condamne Sisson à trois mois de prison et 1,000 francs d'amende, et Desoyes à un mois et 500 francs d'amende. »

— M. Lacroix, journaliste, a déposé une plainte en coups et blessures contre M. Dumont, ex-gérant des journaux l'*Estafette* et le *Messager* ; il se porte partie civile et demande la condamnation aux dépens pour tous dommages et intérêts.

M. Achille Jubinal, membre du Corps législatif et rédacteur en chef du journal le *Messager*, dépose :

» Je sortais du journal avec M. Lacroix, mon rédacteur ; il était environ cinq heures et demie du soir, lorsque, en détournant la rue Coq-Héron, j'aperçois dans l'ombre un monsieur très grand, ayant la figure couverte d'un cache-nez. J'allais me ranger, quand soudain il porte un coup à M. Lacroix. « Qu'est-ce donc ? s'écrie M. Lacroix ; c'est un monsieur qui se trompe assurément. » Mais l'assaillant s'avance sur M. Lacroix en disant : « Ah ! brigand, bandit ! je te l'avais dit que tu me le paierais. » En ce moment l'espèce de masque qui couvrait la figure de l'agresseur tomba, et je reconnus M. Dumont. Des passants qui avaient vu la scène furent pris à témoin ; ils ont été cités et déposeront. »

Le témoin qui suit dépose : « Passant au coin de la rue Coq-Héron, à la nuit (il était cinq heures un quart environ), je vis un grand monsieur qui en frappait un autre ; je ne connais pas ces messieurs ; le battu m'a demandé de vouloir bien servir de témoin, je viens donc dire ce que j'ai vu ; quant à entrer dans des détails sur les coups, il faisait noir et je n'ai rien pu distinguer parfaitement ; je sais seulement que c'est monsieur qui a porté les coups et monsieur qui a été frappé, l'un peut savoir ce qu'il a donné, l'autre ce qu'il a reçu, beaucoup mieux que je ne saurais le faire (rires).

M. le président Raux : Expliquez-vous, monsieur Dumont.

M. Dumont (à demi-voix) : Mon défenseur expliquera, monsieur le président, les circonstances qui...

M. le président : Oui, nous l'entendrons ; mais avant, ne pouvez-vous personnellement répondre ? Reconnaissez-vous avoir frappé M. Lacroix ?

M. Dumont : Oui, monsieur le président, je l'avoue, j'ai été entraîné à cet acte de violence par une vive indignation sous le coup de laquelle je me trouvais. J'avais appris qu'une combinaison dans laquelle j'étais intéressé avait échoué par le fait de monsieur ; j'avais été l'objet de calomnies avec un acharnement qui m'avait irrité ; mais je n'ai pas tendu de guet-apens à M. Lacroix, je me suis trouvé par hasard sur son passage, je suis allé à lui avec l'intention de lui faire des observations ; j'ai été, je le répète, entraîné plus loin que je le voulais, je le regrette vivement, et je sollicite l'indulgence du Tribunal.

M. le président : Tout à l'heure je disais, dans une cause analogue : Quelle déplorable affaire ! Je le répète pour celle ci.

M. Dumont : Je déplore comme vous, monsieur le président, cette affaire.

Me Rivière prend la parole et demande au Tribunal la permission de lui exposer rapidement les circonstances qui ont amené M. Dumont aux actes regrettables qui lui sont reprochés aujourd'hui

M. le président : Pensez-vous, maître Rivière, que cela puisse être utile à votre client ?

Me Rivière : Mon Dieu ! monsieur le président, les faits que je voulais porter à la connaissance du Tribunal pouvaient, je crois, expliquer la violence à laquelle M. Dumont s'est laissé emporter.

M. le président : Enfin, je vous pose cette question : est-ce bien utile ? Si vous le croyez...

Me Rivière : Eh bien, monsieur le président, je me bornerai à réclamer l'indulgence du Tribunal, et je le supplie de vouloir bien substituer l'amende à l'emprisonnement.

Le Tribunal condamne M. Dumont à 200 francs d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET. — Corbière a gagné, à ce qu'il paraît, l'arrondissement de Pithiviers. Il était l'autre jour à Grignonville, faisant sa partie de billard dans un café. La partie finie, il a disparu, en emportant les trois billes, c'est-à-dire une valeur de 40 fr. Corbière ne porte plus son veston rouge : il a su se procurer des habits, et on dit que son costume de prisonnier, laissé par lui dans une grange, aurait été rapporté à la prison d'Orléans. Outre que Corbière est très habile à se cacher, sa parfaite connaissance des bois et des forêts du département rend sa poursuite très difficile ; mais il est peu probable qu'il puisse se dérober longtemps aux recherches dont il est l'objet.

ÉTRANGER.

ITALIE (Naples), 3 décembre. — On écrit de Marseille, 6 décembre. :

« Parlerme, 27 novembre. — Le commandeur Maniscalco, directeur-général de la police en Sicile, a été poignardé sur la place de la Cathédrale, à côté de sa femme et de ses enfants. L'assassin, bien vêtu, a échappé aux poursuites. La blessure est grave, mais peut-être pas mortelle. On avait eu la crainte que cet attentat ne fût suivi d'un soulèvement, mais la tranquillité n'a pas été troublée. » (*Télégraphie privée.*)

Bourse de Paris du 7 Décembre 1859.

3 0/0	Au comptant, Dec	69 70.	Baisse « 15 c.
	Fin courant, —	69 85.	Sans chang.
4 1/2	Au comptant, Dec	96 50.	Sans chang.
	Fin courant, —	— —.	

AU COMPTANT.

3 0/0	69 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	86	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825..	— —	Emp. 60 millions...	480 —
4 1/2 0/0 de 1852..	96 50	Oblig. de la Seine...	225 —
Act. de la Banque..	2900 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit foncier.....	700 —	Quatre canaux	1200 —
Crédit mobilier....	811 25	Canal de Bourgogne.	— —
Compt. d'escompte.	657 50		
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1857	85 50	Caisse Mirès.....	242 50
— Oblig. 3 0/0 1853	53 50	Comptoir Bonnard..	43 75
Esp. 3 0/0 Dette ext.	44 3/4	Immeubles Rivoli...	105 —
— dito, Dette int.	43 1/2	Gaz, Ce Parisienne...	830 —
— dito, pet. Coup.	45 —	Omnibus de Paris...	890 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	33 5/8	Ce imp. de Voit. dépl..	41 25
Rome, 5 0/0.....	83 3/4	Omnibus de Londres.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Ports de Marseille...	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	69 85	70 —	69 75	69 85
4 1/2 0/0 1852	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans....	1410 —	Lyon à Genève.....	— —
Nord (ancien)	967 50	Dauphiné.....	615 —
— (nouveau).....	855 —	Ardennes et l'Oise...	467 50
Est (ancien).....	655 —	— (nouveau)..	485 —
Paris à Lyon et Médit.	922 50	Graissessac à Béziers.	175 —
— (nouveau).	— —	Bessèges à Alais....	— —
Midi.....	525 —	Société autrichienne.	562 50
Ouest.....	572 50	Victor-Emmanuel...	420 —
Gr. cent. de France.	— —	Chemins de fer russes	— —

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi 17 décembre 1859, 1er bal masqué, paré et travesti ; Strauss et son orchestre. S'adresser pour la location des loges et stalles, au bureau des bals, rue Drouot, 3.

AVIS. MM. les locataires pour la saison des bals masqués sont priés de faire connaître avant le 12 courant, s'ils gardent leurs loges, autrement l'administration en disposerait.

— Jeudi, au Théâtre-Français, 21e représentation du Duc Job. On commencera à huit heures.

— Aujourd'hui jeudi, au théâtre impérial Italien, Rigoletto, opéra en quatre actes de M. Verdi, chanté par Mmes Dottini, Borghi-Mamo, MM. Morini, Graziani et Angelini.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la Fille du Régiment, opéra comique en deux actes, paroles de MM. de Saint-Georges et Bayard, musique de Donizetti. Mme Marie Cabel remplira le rôle de Marie, Jourdan celui de Tonio. Le spectacle sera complété par le Pré aux Clercs, opéra comique en trois actes, M. Sainte-Foy remplira le rôle de Cantarelli, Mlle Henrion celui d'Isabelle.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRAINS sur LES **BORDS** de LA **MARNE**
AU HAMEAU DU MESNIL (SEINE),
entre le pont de Champigny et le bac de Chenevières
CHEMIN DE FER DE VINCENNES,
Stations de LA VARENNE et de CHAMPIGNY, *établies sur les terrains mêmes.*
à vendre à l'amiable par nouvelles adjudications.
LOTS DE 300 A 1,500 MÈTRES.
Prix du mètre : 1 fr. 50 et au dessus.
Paiement du prix en quatre ans, par cinquièmes.
NOTA. Descendre à la station de La Varenne.
S'adresser à M. Ballaison fils, à la ferme du Mesnil; Et à Me **MESTAYER**, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, dépositaire des titres.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Paiement d'intérêts des obligations

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations de la compagnie que les intérêts semestriels des titres ci-après désignés, échéant les 1er et 6 janvier 1860, seront payés à dater des 2 et 6 janvier prochain, à la caisse de la compagnie, rue Saint-Lazare, 124 (bureau des titres), de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi.

Le montant des coupons des obligations au porteur, déduction faite de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857, se trouve fixé ainsi qu'il suit :

Obligations 3 p. 100, — 7 fr. 31.
Obligations 4 p. 100, — 9 fr. 77.
Obligations de l'ancienne compagnie du Havre (emprunt 1848), — 29 fr. 33.
Obligations de l'ancienne compagnie de l'Ouest (emprunt 1852 1854), — 24 fr. 37.
Obligations de l'ancienne compagnie de l'Ouest (emprunt 1853), — 24 fr. 36.
Obligations de l'ancienne compagnie de Saint-Germain (emprunt 1842-1849), — 24 fr. 34.
Obligations de l'ancienne compagnie de Versailles, rive droite (emprunt 1843), — 24 fr. 39.
Obligations de l'ancienne compagnie de Rouen (emprunt 1845), — 19 fr. 49.

Les obligations nominatives n'étant pas soumises aux droits, les intérêts afférents à ces titres sont payés intégralement.

Les dépôts de titres nominatifs et de coupons seront reçus à partir du 20 décembre courant, de dix heures à deux heures. (2179)

CARTES DE VISITE vélin, 1 fr. et 1 fr. 25 c ; porcelaine s 2 fr. 50; mousseline, 2 fr., 3 fr. et 3 fr. 50 le cent. Papier à lettre depuis 50 c. la ramette; enveloppes dep. 30 c. le 100. Papet. Morin, 140, r. Montmartre. (2168)*

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.
VINS ROUGE ET **BLANC** 45 c. la ble. 60 c. le litre.
Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (2147)*

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.
Médaille à l'Exposition universelle. (2149)*

CONSERVATION DES DENTS par l'ANTI-GÉLINITE *d'Arboville*, seul dentifrice admis à l'Exposition universelle. Prix : 5 fr. RUE DU HELDER, 1. (2016)*

DENTS INALTÉRABLES **FATTET**
réunissant la légèreté à la solidité et n'ayant pas l'inconvénient de *jaunir* ni de *blesser* les gencives comme les dents *assujéties* avec des *crochets* et des plaques *métalliques*.
Chez Ces FATTET, professeur dentiste, et auteur de nombreux ouvrages sur l'*Art dentaire*, rue St-Honoré, 235. (2014)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET **MARCHAL**, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27. — Paris.

CODE GENERAL DES LOIS FRANÇAISES
continué et mis au courant, chaque année, par un supplément paraissant après la session législative; contenant les codes ordinaires et toutes les lois usuelles d'un intérêt général, classées par ordre de matières et reliées entre elles par des renvois de concordance, le tout avec des annotations ; suivi d'une Table générale alphabétique et d'une Table chronologique, par MM. **Emile Durand**, ancien avocat, procureur impérial à Châlons-sur-Marne, et **Emile Paultre**, ancien président de la Chambre des notaires de Nevers. 2 vol. grand in-8°. 1860, y compris l'abonnement au supplément pour les années 1860, 1861, 1862 et 1863, 20 fr.
— Relié, système Lenoir, permettant d'intercaler les suppléments au fur et à mesure de leur publication, 26 fr.

COURS DE DROIT CIVIL FRANCAIS
d'après l'ouvrage allemand de **C. S. Zachariæ**; par MM. **Aubry** et **Rau**, doyen et professeurs de Code Napoléon à la Faculté de droit de Strasbourg, juges suppléants au Tribunal de la même ville, chevaliers de la Légion d'Honneur. 3e édition, entièrement refondue et complétée. 6 volumes in-8°, 1856 1858. 48 fr.
Les tomes 1, 3, 5 et 6 sont en vente. Le tome 4e est sous presse et paraîtra incessamment.

CHOCOLATS MASSON
RUE RICHELIEU, 28 et 28 bis
En face la Fontaine Molière

CHOCOLATS DE SANTÉ : 2 fr., 2 fr. 25, 2 fr. 75, 3 fr. 25, 4 fr. 50.
CHOCOLATS VANILLÉS : 2 fr. 75, 3 fr. 25, 4 fr. 50, 5 fr. 50.

CHOCOLAT MEXICAIN
(Breveté s. g. d. g.)
Le Mélange du **CACAO** et du sucre est si intime, leur trituration si parfaite, qu'ils ont le fondant de la crême, et qu'à la cuisson, leur dissolution est instantanée. — Ils sont les plus favorables aux Enfans et aux Personnes faibles.

CHOCOLATS DE SANTÉ : 2 fr., 2 fr. 30, 3 fr., 4 fr., 4 fr. 50.
CHOCOLATS VANILLÉS : 2 fr. 75, 3 fr. 50, 4 fr. 50, 5 fr.
Médailles de 1re classe aux Expositions de Londres et de Paris.
DÉPOTS dans toutes les villes de France et de l'Etranger.

AVIS.
Mme E. SAMSON
a ouvert, le 7 décembre, à 2 h,
SON
COURS SUR L'HISTOIRE DE LA PEINTURE
Le même jour, à trois heures,
Mlle M. DE BEAUFORT
OUVRE SON COURS DE BOTANIQUE
rue de la Victoire, 18.

EAU LEUCODERMINE
de J.-P. LAROZE, Chimiste,
PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS.
Spéciale pour la toilette de la peau, elle en ouvre les pores et en active les fonctions. De l'avis des médecins, elle est le cosmétique réel pour conserver la fraîcheur du visage chez les femmes et les enfants.
Prix du flac.: 3 fr.; les 6, pris à Paris, 15 fr.
DÉTAIL : *Pharmacie* **Laroze**, 26, *rue Neuve-des-Petits-Champs.* — GROS, expéditions : *rue de la Fontaine Molière*, 39 bis, *à Paris.*

PRIX FIXE — **17, RUE VIVIENNE, 17** — **PRIX FIXE**
AU PRINCE EUGENE
Mise en vente d'un choix considérable de
NOUVEAUX VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS POUR HOMMES ET POUR ENFANTS
A DES PRIX TRÈS AVANTAGEUX
Draperie et Étoffes de fantaisie pour Vêtements sur mesure. — Pardessus double face à 25 fr. et au-dessus. — Robes de chambre depuis 15 fr., et Articles de livrées

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 8 décembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(233) Bureau, canapé, appareils à gaz, comptoir, etc.
A Belleville,
place du marché.
(234) Tables, chaises, fauteuils, glaces, etc.
Même commune,
sur la place du marché.
(235) Tables, chaises, buffet, pendule, poêle, etc.
le 9 décembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(236) Tables, commodes, glaces, casiers, chaises, etc.
(237) Comptoirs, ballons, lanternes, taquets, tabourets, etc.
(238) Tour avec accessoires, deux établis, armoire, etc.
(239) Commode, secrétaire, toilette, fauteuil, canapé, etc.
(240) Bureaux, divans, étagères, glaces, alcool, etc.
(241) Meubles divers, comptoir, dentelles, etc.
(242) Meubles divers, meubles de bureau, etc.
(243) Meubles divers et meubles de luxe, etc.
(244) Meubles divers, etc.
(245) Meubles divers et meuble de salon, etc.
(246) Meubles divers, comptoirs, 25 cafetières, 35 lampes, etc.
(247) Chaises, armoire à glace, guéridon, table à jeu, etc.
Rue Louis-Philippe, 18.
(248) Comptoirs, banquettes, tables, tabourets, lampes, etc.
Rue de Rivoli, 26.
(249) Etaux, tables, balances, tringles, série de poids, etc.
Place Saint-Michel, 2.
(250) Tables, poêle, appareil à gaz, fontaine, glaces, etc.
A Passy,
rue des Moulins, 10.
(251) Poêle, fourneau, chaises, tables, commode, etc.
A Passy,
sur la place publique.
(252) Table, chaises, rideaux, pendule, ustensiles de cuisine, etc.
A Batignolles,
place Levis, 8.
(253) Comptoir en étain, pendule, bouteilles, verrerie, etc.
A Bercy,
sur la place publique.
(254) 20 pièces de vin de Bordeaux et 12 de Mâcon.
A Belleville,
place du marché
(255) Meubles, planches de chêne et bois blanc, etc.
A la Chapelle-St-Denis,
rue de Jessaint, 28.
(256) Buffet, tables, chaises, fontaine, bois, charbons, etc.
Le 10 décembre.
En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.
(257) Bureau, fauteuil, chaises, pendule, établis, étaux, etc.
Boulevard de Strasbourg, 38.
(258) Canapé, chaises, fauteuil, bureau, glace, rideaux, etc.
Rue de la Ville-l'Evêque, 51.
(259) Bureau, bibliothèque, cartonnier, pupitre, tableaux, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Affaires judiciaires. — Cabinet de M. Henry MARTIN, cité Bergère, 5, à Paris.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré audit lieu le deux décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 58, recto, case 5, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre : 1° M. Isidore SCHMOLL, bijoutier, demeurant à Paris, passage Geoffroy, 30; 2° M. Abraham MANUEL, bijoutier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 188; il appert qu'une société en nom collectif est formée entre les susnommés, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de bijouterie, dit Articles de Paris, dont le fonds est situé à Paris, rue de Rivoli, 176, où se trouve le siége social; que l'apport de chaque associé est de sept mille francs, soit quatorze mille francs formant le capital social ; que la société est contractée pour quinze années consécutives, qui ont commencé le quinze novembre mil huit cent cinquante-neuf pour finir fin septembre mil huit cent soixante-quatorze, sous la raison sociale MANUEL et SCHMOLL ; que la signature sociale appartient aux deux associés indistinctement, mais ne pourra être employée que pour les besoins de la société.

Pour extrait :
(3052) I. SCHMOLL, MANUEL.

Cabinet de M. BARATIN, rue Montmartre, 45.

Suivant acte sous signatures privées du vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le même jour, folio 36, verso, case 7, par Pommey, aux droits que cinq francs cinquante centimes, décime compris, M. Maximilien-Augustin-Edouard RIGO, propriétaire, demeurant à Charonne, cours de Vincennes, route Militaire, 72, d'une part, et le commanditaire dénommé audit acte, d'autre part, ont modifié la société formée entre eux, Mme veuve ASPORT et M. DARCY, pour l'exploitation d'un brevet ayant pour objet la fabrication de tuyaux sans rivure ni couture en dents intérieurement et extérieurement, aux termes d'un acte sous seings privés du dix-neuf février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, déposé et publié conformément à la loi. Il a été dit dans cet acte de modification que M. Rigo remplace M. Darcy dans ses fonctions de gérant, en conséquence, à compter dudit jour vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-neuf, la raison sociale sera, à titre de seul gérant, RIGO et Cie, lequel aura exclusivement la signature sociale, qu'il ne pourra toutefois employer que pour les besoins de la société, et ce par suite de la démission de M. Darcy d'associé et aussi celle de ses fonctions de gérant, et pour se conformer à l'article 14 de l'acte de société susénoncé.

Pour extrait :
(3049) BARATIN, mandataire.

Etude de Me HERBET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le trois décembre mil huit cent cinquante-neuf, folio 62, case 7, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, M. François Stanislas DOR, rentier, et Mme Marie-Jeanne-Louise PIERROTET, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble au Havre, rue de Paris, 121, d'une part; et M. Georges DIGGES, et Mme Mathilde-Anna MARTIN, son épouse, de lui autorisée demeurant ensemble à Paris, rue de Duras, 9, d'autre part; ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif, dont le siége est à Paris, rue de Castiglione, 6, ayant pour objet l'exploitation d'un hôtel meublé, situé à Paris, rue de Castiglione, 6; cette société a commencé le premier décembre mil huit cent cinquante-neuf, et finira le quinze octobre mil huit cent soixante-onze. La raison sociale est : DOR et DIGGES; elle ne pourra être employée valablement que pour les affaires de la société; les règlements ou billets à ordre devront être souscrits conjointement par un des époux Dor et un des époux Digges; tous engagements signés par un des sociétaires seulement n'engageront pas la société, Mme Digges devra demeurer dans l'hôtel meublé faisant l'objet de ladite société et est chargée de l'administrer. Les époux Dor ne seront pas tenus de résider à Paris, mais ils feront seconder Mme Digges dans son administration par une personne de leur choix, agréée par les époux Digges. La société est constituée au capital de quarante mille francs, fourni, moitié par les époux Dor, et moitié par les époux Digges.

Pour extrait, tant en mon nom personnel que comme mandataire de mon mari :
(3051) M. DIGGES Fme DOR. S. DOR.

Etude de Me POULLET, avoué à la Cour impériale, rue Saint-Honoré, 231.

Suivant arrêt contradictoirement rendu par la 4e chambre de la Cour impériale de Paris, le vingt-six novembre mil huit cent cinquante-neuf, sur l'appel interjeté par M. Louis LEFEVRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Crussol, 11, et M. Modeste BOUVIE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vivienne, 40, contre M. Louis-Jules FOUCHE, constructeur, demeurant à Paris, rue des Ecluses-Saint-Martin, 30, et M. Robert-Alfred WRIGHT, ingénieur, demeurant aux Batignolles, rue de la Paix, 99, la Cour a confirmé purement et simplement un jugement rendu entre les susnommés et les héritiers inconnus du feu sieur Adrien PAILLETTE, ingénieur, par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié. Ce jugement a prononcé la dissolution de la société existante entre lesdits sieurs Lefevre, Bouvie, Fouché, Wright et le feu sieur Paillette, et ayant pour objet d'obtenir le produit le plus avantageux d'un brevet appartenant aux sieurs Fouché et Wright, en dehors de la fabrication de la stéarine et du savon, et a nommé liquidateur M. Miquel, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14.

Pour extrait :
(3050) FOULLET.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un jugement rendu le trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, par le Tribunal de commerce de la Seine, enregistré, entre M. Pierre SOUBIRAN, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 14, et M. Jean CLAVIÈRES, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro (Brésil), appert : La société formée entre les parties par acte privé du quatre décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, en nom collectif, pour l'exploitation de tous articles dits de Paris et même de l'étranger, qui existait alors de fait depuis le premier mars mil huit cent cinquante-six et devait continuer jusqu'au premier mars mil huit cent soixante-cinq, avec siége à Paris, rue du Temple, 14, et maison de vente à Rio de Janeiro, sous la raison CLAVIÈRES et Cie, dont chacun des associés devait avoir la signature sociale, a été dissoute purement et simplement. M. Soubiran en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs ordinaires.

Pour extrait :
— (3053). Signé DELEUZE.

Cabinet de M. L. DE KENTZINGER, avocat, rue de Marengo, 6.

D'un jugement par défaut rendu à la requête de M. MARCHEUX contre M. ANDRÉ par le Tribunal de commerce de la Seine en date du seize novembre dernier, enregistré, il appert : Que la société de fait ayant existé entre M. Louis ANDRÉ, employé, demeurant à Paris, rue des Fourreurs, 10, et M. Henri MARCHEUX, contre-maître, demeurant à Valenciennes (Nord), pour l'exploitation d'un commerce de vins en gros et demi-gros, sous la raison sociale : ANDRÉ et MARCHEUX, et dont le siége était à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 67, a été déclarée dissoute, et que M. Miquel, avocat, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, en a été nommé le liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :
— (3048). L. DE KENTZINGER.

Etude de Me MARTIN DU GARD, avoué, rue Sainte-Anne, 65.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le sept décembre suivant, folio 74, recto case 5, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert qu'une société en nom collectif, ayant pour objet la commission et les agences maritimes, a été formée entre M. George-Spencer PRITCHARD, demeurant à Paris, rue Drouot, 10, et rue Rossini, 4, et M. Jean-Jacques-Léopold-Rousseau DE LAFARGE, demeurant également à Paris, rue Drouot, 10, et rue Rossini, 4, sous la raison sociale PRITCHARD et MONNERON; le siége de la société est à Paris, rue Drouot, 10, et rue Rossini, 4; Chacun des associés a la signature sociale.

Pour extrait :
— (3054). MARTIN DU GARD.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 6 DÉC. 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur PUECHAL, négociant à Paris, rue Mesiay, 15 ci-devant, et actuellement à Vanves, passage Fablouet-Becanyer, 2; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 16626 du greffe).

Dosieur CHEVALIER (Emmanuel), loueur de chevaux, faubourg Saint-Martin, 82; nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 16627 du greffe).

Du sieur CHALOT (Marie-Joseph), restaurateur, passage Molière, 4; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 16628 du greffe).

Du sieur HARDY (Louis-Stanislas), blanchisseur à Saint-Denis, avenue Saint-Remy, 4 ; nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 16629 du greffe).

Du sieur LEHMANN (Samuel) marchand de nouveautés, à Boulogne (Seine), rue des Menus, 3; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabannais, 5, syndic provisoire (N° 16630 du greffe).

De la dame CORNU (Joséphine-Prevost, femme Eugène), marchande à la toilette, faubourg Montmartre, 48, nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 16631 du greffe).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CURIES, ancien md de vins, rue du Caire, 24, le 12 décembre, à 11 heures (N° 16608 du gr.);

De la société JACQUEMIN frères, fabr. d'étoffes pour chaussures, rue St-Denis, 123, originairement connue sous la raison Jacquemin frères et Cie, composée de Emmanuel Jacquemin père; Louis Jacquemin et Charles Jacquemin, le 12 décembre, à 10 heures (N° 16323 du gr.);

Du sieur SOUQUIÈRES, md de vins, rue Basfroid, 39, le 13 décembre, à 1 heure (N° 16574 du gr.);

Du sieur HAUSER (Adolphe), md colporteur, rue des Juifs, 14, le 13 décembre, à 10 heures (N° 16613 du gr.);

Du sieur THÉVENON (Jean), md de vins traiteur et logeur à St-Denis, route de St-Denis, 189, le 12 décembre, à 2 heures (N° 16617 du gr.);

Du sieur CHEVALIER (Emmanuel) loueur de chevaux, faubourg St-Martin, n. 82, le 12 décembre, à 11 heures (N° 16627 du gr.);

Du sieur LANGLOIS (Jules-Alfred), md crémier, rue Châtillon, 12, le 13 décembre, à 10 heures (N° 16588 du gr.);

Du sieur MARCHAUDON (Jacques-André), md de vins traiteur à Grenelle, rue Croix-Nivert, 36, actuellement porte Jaune, route de l'Empereur, près St-Cloud, le 13 décembre, à 10 heures (N° 16635 du gr.);

Du sieur DREUX (Hyacinthe), épicier, rue St-Roch, 16, le 13 décembre, à 1 heure (N° 16224 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur MAIGNOT (Jean-Baptiste), négoc. en liquides à St-Denis, rue de la Charronnerie, 8, le 13 décembre, à 10 heures (N° 16281 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CHONNEAUX (Félix-Eugène-Gustave), md parfumeur, faubourg du Temple, 37, ayant fabrique à Charonne, rue Riblette, 9, le 13 décembre, à 9 heures (N° 15375 du gr.);

Du sieur RENON, maître d'hôtel, rue Mouffetard, 107, le 12 décembre, à 2 heures (N° 16237 du gr.);

Du sieur PURIAU (Alexis), chapelier, faubourg du Temple, 12, le 12 décembre, à 2 heures (N° 15285 du gr.);

Du sieur BOULARD (Valéry), ancien md de vins traiteur à Montmartre, place du Château-Rouge, 4, le 12 décembre, à 1 heure (N° 16404 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur VIBERT fils (Marie-Joseph), ancien tapissier à façon, passage Chausson, n. 8, sont invités à se rendre le 12 décembre, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 16393 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur CHAMPAIX (Antoine), md de nouveautés à Belleville, ci-devant rue Levert, 39, actuell. rue Delamare, 22, sont invités à se rendre le 12 déc. courant, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 15916 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

De la société originairement formée sous la raison MAILLET, CHAPELLE et SINGER, chemisiers, rue de Cléry, 29, dont étaient membres en nom collectif Eugène Maillet, Jules Chapelle et Charles Singer, continuée entre Maillet et Chapelle, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 16224 du gr.);

Du sieur RIBOT (Adolphe-Marie), fabr. de lampes, rue d'Hauteville, 5, entre les mains de M. Sommaire, rue d'Hauteville, n. 61, syndic de la faillite (N° 16358 du gr.);

Du sieur ALBENQUE (Antoine), md cordonnier, grande rue de Taranne, 6, entre les mains de M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic de la faillite (N° 16377 du gr.);

Du sieur BESSIN (Jean-Baptiste-Bertrand), anc. parfumeur, rue St-Honoré, n. 42, actuellement rue du Pont-Louis-Philippe, 18, entre les mains de M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic de la faillite (N° 16368 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DAMEZ fils, anc. fabr. d'essieux à Amiens, actuellement md d'ustensiles de ménage à Paris, boulevard du Nord, n. 24, sont invités à se rendre le 12 décembre courant, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15705 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PETITOT (Antoine), md de vins, rue St-Louis-en-l'Ile, n. 47, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 décembre courant, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 12185 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société MOURIÉ et CHEVALOT, imprimeurs lithographes, rue du Cloître-St-Merri, 8, composée de Pierre-Martin Mourié et Joseph-Clément Chevalot, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 13 déc., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 16313 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur CASSIÈRE (Jean-Baptiste), limonadier, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 9, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 12 décembre, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15705 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PETITOT (Antoine), md de vins, rue St-Louis-en-l'Ile, n. 47, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 décembre courant, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 12185 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société MOURIÉ et CHEVALOT, imprimeurs lithographes, rue du Cloître-St-Merri, 8, composée de Pierre-Martin Mourié et Joseph-Clément Chevalot, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 13 déc., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 16313 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur CASSIÈRE (Jean-Baptiste), limonadier, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 9, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 12 décembre, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15931 du gr.).

Messieurs les créanciers des sieurs MOURIÉ et CHEVALOT, imprimeurs lithographes, rue du Cloître-Saint-Merri, 8, composée de Pierre-Martin Mourié et Joseph-Clément Chevalot, sont invités à se rendre le 13 déc., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de comm.) (N° 16313 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 29 septembre 1859, lequel déclare commun au sieur JACQUEMIN père et aux sieurs Louis et Charles JACQUEMIN, et à la société formée entre lesdits sieurs Jacquemin père et fils, sous la raison sociale Jacquemin frères et Cie, puis Jacquemin frères, le jugement de ce Tribunal du 30 août dernier, déclaratif de la société des sieurs Jacquemin frères, négociants, rue Saint-Denis, 123.

Dit en conséquence que ce jugement s'applique dans toutes ses dispositions à la société dont s'agit, et qu'à l'avenir les opérations seront suivies sous la dénomination suivante :

En tant que de besoin, déclare en état de faillite ouverte la société Jacquemin frères, ayant pour objet la fabrication d'étoffes pour chaussures, dont le siége est à Paris, rue Saint-Denis, 123, ladite société originairement connue sous la raison sociale Jacquemin frères et Cie, composée de : 1° Emmanuel Jacquemin père; 2° Louis Jacquemin, demeurant tous deux au siége social; 3° Charles Jacquemin, demeurant rue Neuve-Saint-Eustache, 26.

Fixe au 30 août dernier l'époque de la cessation des paiements de ladite société.

Nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 6, syndic provisoire (N° 323 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur POEUF, sculpteur de plong, rue de Charenton, 46, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, rue Montmartre, 154, pour toucher un dividende de 50 p. 100, première répartition (N° 15671 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 8 DÉCEMBRE 1859.

NEUF HEURES : Privat, nég., synd.—Gérardin et Destrez, nég. commission., clôt. — Pau, Gallet, Quillet et Cie, nég., id.—Garnier, anc. fabr. de caoutchouc, id. — Lemiche, frère, nég., conc.

DIX HEURES : Debuire, ent. de serruries, vérif. — Bartial et Cie, articles de nouveautés, id. — Fortier, anc. liquoriste, id. — Goudemand, limonadier, clôt.—Gueux, maison meublée, id.—Desportes, tailleur, id.—Marchaud, fab. de chapeaux de paille, remise à huit.—Warmel, laitier, aff. ap. conc.

DEUX HEURES : Simmer, ébéniste, synd.—Bontemps, décédé, md de linge-ries, id. — Abalo et Miette, commissionnaires, id. — Valabre, md d'horlogeries, vérif. — Mignot, commissionnaire, clôt. — Foresi, anc. limonadier, aff. ap, union.

L'un des gérants,
Hipp. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Décembre 1859. Fo
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 42.
Certifié l'insertion sous la
Pour légalisation de la Signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement.